

TROISIEME
APERÇU
SUR LES
ACTIVITES DES CONSEILS

(octobre 1960 - mars 1961)

SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

TROISIEME
APERÇU
SUR LES
ACTIVITES DES CONSEILS

(octobre 1960 - mars 1961)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> - Questions communes	3
<u>Chapitre I</u> - Les Conseils et le Parlement Européen	5
A. Colloque annuel entre l'Assemblée, les Conseils, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.F.A., ainsi que de la Haute Autorité	5
B. Examen des projets de budgets pour l'exercice 1961	8
C. Exposé sur l'activité des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.F.A. durant le deuxième semestre de 1960	9
D. Résultats de la Conférence intergouvernementale des 10 et 11 février 1961	10
E. Organisation d'une conférence parlementaire euro-africaine	11
F. Consultations demandées à l'Assemblée par les Conseils	11
G. Problème de la politique énergétique	13
H. Election de l'Assemblée au suffrage universel direct	13
<u>Chapitre II</u> - Université européenne	13
<u>Chapitre III</u> - Problèmes administratifs	14
A. Statut du personnel	14
B. Budgets	15
C. Règlements financiers	17
<u>DEUXIEME PARTIE</u> - Conseil de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	19
<u>Chapitre I</u> - Problèmes généraux	19
A. Etude de modifications éventuelles à apporter au traité de la C.E.C.A.	19
B. Comité Consultatif	20

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre II - Politique énergétique et marché charbonnier</u>	20
A. Politique énergétique	20
B. Mesures visant à résoudre le problème charbonnier belge	21
<u>Chapitre III - Sidérurgie</u>	24
A. Ferraille	25
B. Recherches techniques	25
<u>Chapitre IV - Transports fluviaux</u>	26
A. Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin	26
B. Transports internationaux de charbon et d'acier sur les voies d'eau non rhénanes	27
<u>Chapitre V - Relations extérieures</u>	27
A. Politique commerciale	27
B. Participation de la C.E.C.A. à la conférence tarifaire générale au sein du G.A.T.T.	27
C. Inclusion éventuelle des produits C.E.C.A. dans l'accord d'association avec la Grèce	28
D. Coordination au sein de l'O.E.C.E.	29
<u>TROISIEME PARTIE - Conseil de la Communauté Economique européenne</u>	31
<u>Chapitre I - Libre circulation</u>	31
A. Réduction des droits intra communautaires	31
B. Tarif douanier commun	31
C. Contingents tarifaires	33
D. Droit d'établissement et libération des services	33
<u>Chapitre II - Problèmes sociaux</u>	34
A. Libre circulation des travailleurs	34
B. Egalité des salaires masculins et féminins	34
C. Coordination de l'attitude des Gouvernements des Etats membres à l'égard des projets du Bureau International du Travail	35
<u>Chapitre III - Agriculture</u>	36
A. Politique agricole commune	36
B. Proposition d'un premier Règlement en vertu de l'article 42 du Traité	39
C. Projet de décision du Conseil concernant l'application des dispositions de l'article 44, paragraphe 3 du Traité (Prix minima)	40
D. Projet de décision portant application de l'article 235 du Traité	41

	<u>Pages</u>
E. Convention européenne pour la production et la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux	41
<u>Chapitre IV - Transports</u>	42
<u>Chapitre V - Règles communes</u>	44
A. Aides accordées par les Etats	44
B. Règles de concurrence	44
<u>Chapitre VI - Politique conjoncturelle et financière</u>	45
<u>Chapitre VII - Politique commerciale</u>	47
A. Relations commerciales extérieures avec les pays tiers	47
B. Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales	51
a) G.A.T.T.	51
b) Organisation des Nations-Unies et Institutions spécialisées	58
c) Problèmes internationaux relatifs aux produits de base	62
d) Réorganisation de l'O.E.C.E.	64
<u>Chapitre VIII - Pays et territoires d'outre-mer</u>	71
A. Adaptation du régime d'association à l'évolution politique des P.T.O.M.	71
B. Etablissement de représentation de Pays associés auprès de la C.E.E.	72
C. Accélération spéciale pour certains produits tropicaux des P.T.O.M.	73
D. Demande de plusieurs Etats associés en vue de l'organisation d'une réunion au niveau ministériel	73
E. Association des Antilles néerlandaises à la C.E.E.	74
F. Activité du Fonds de développement	74
<u>Chapitre IX - Association de pays tiers à la Communauté</u>	76
A. Grèce	76
B. Turquie	78
<u>Chapitre X - Aide aux pays en voie de développement</u>	79
<u>QUATRIÈME PARTIE - Conseil de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique</u>	83
<u>Chapitre I - Développement de la recherche</u>	83
A. Etat d'exécution du premier programme de recherches de la Communauté	83
B. Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1961	83
C. Institution d'un Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire	86

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre II</u> - Promotion de l'industrie nucléaire	88
A. Entreprises Communes	88
B. Politique en matière de brevets	88
C. Réparation des dommages d'origine nucléaire	89
D. Libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire	91
E. Comité Consultatif de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom	91
<u>Chapitre III</u> - Relations extérieures	91
A. Accord relatif à Halden	91
B. Accord de Coopération Euratom/Bésil	92
C. Relations avec l'Argentine	93
D. Accord avec l'O.I.T.	93

ANNEXES

<u>Annexe I</u> - Travaux classés par session	97
<u>Annexe II</u> - Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	99
<u>Annexe III</u> - Index alphabétique des matières	100
<u>Annexe IV</u> - Documents de référence	108

INTRODUCTION

Le troisième Aperçu sur les activités, élaboré par le Secrétariat des Conseils, dans le même but et le même esprit que les précédents, couvre le semestre qui s'étend du 1er octobre 1960 au 31 mars 1961 ; conçu comme exposé de caractère documentaire, il ne saurait engager la responsabilité des Conseils.

L'activité des six derniers mois s'est située dans une atmosphère internationale dominée, sur le plan européen, par les propositions d'intensification de la coopération politique et un certain regain dans les débats autour de la coopération entre la C.E.E. et des pays de l'A.E.L.E.

Les Communautés, par le truchement de leurs Institutions, ont poursuivi leurs efforts dans tous les domaines de leur très vaste champ d'action. Le Conseil de la C.E.E. a notamment consolidé sa décision d'accélération du rythme du traité, non seulement dans l'établissement d'une union douanière, mais aussi dans l'instauration progressive de la libre circulation et dans l'élaboration d'une politique économique et sociale commune ; à cet égard, une mention spéciale doit être faite des secteurs de la politique agricole commune et de l'association avec les pays tiers, sans négliger pour autant les nombreux autres domaines où le Conseil a poursuivi et intensifié son action.

L'intérêt du Conseil de la C.E.E.A. s'est fixé tout particulièrement sur les divers problèmes que posent le développement de la recherche et la promotion de l'industrie nucléaire, tandis que le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., outre les questions que la gestion du marché du charbon et de l'acier l'amène à placer à son ordre du jour, s'est penché plus spécialement sur la politique énergétique, l'étude de modifications au traité de Paris et le problème charbonnier belge.

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

1. Durant les derniers mois, les Conseils ont poursuivi leurs travaux sur divers problèmes généraux de nature institutionnelle, technique ou administrative, et qui sont communs aux trois Communautés, ou à deux d'entre elles.

2. A l'occasion de son départ, le Conseil a rendu hommage à M. Petrilli qui, à la suite de sa nomination à des fonctions importantes dans son pays, avait présenté sa démission.

M. Petrilli a été remplacé par M. Levi Sandri qui a pris ses fonctions dès le mois de mars 1961 et qui assume, comme M. Petrilli, des responsabilités particulières en matière sociale.

3. En vue de la formation de son nouveau Bureau, le Comité Economique et Social a modifié avec l'accord des Conseils, son règlement intérieur et porté le nombre des membres du Bureau de 15 à 16, le Président disposant de la voix prépondérante.

Le nouveau Bureau a été élu le 29 septembre 1960. La présidence est assumée par M. Rosenberg, les deux postes de vice-président ont été attribués à M. de Staercke et M. Cantoni.

4. Dans le cadre des problèmes institutionnels, la question de la fusion des Exécutifs a été évoquée à plusieurs reprises au sein des Conseils, et notamment en vue du

colloque avec l'Assemblée Parlementaire Européenne en novembre 1960. A cette occasion, M. Luns, en sa qualité de Président des Conseils, a déclaré que ceux-ci ont suivi avec intérêt les efforts faits par l'Assemblée depuis 1958, pour assurer une coordination plus étroite des activités des Commissions et de la Haute Autorité et ont pris acte des propositions concrètes formulées dans le rapport de M. Faure. M. Luns a ensuite précisé qu'en raison des nombreuses implications tant politiques que juridiques, techniques, économiques et financières, les Conseils n'avaient pas encore défini leur position sur ce problème.

Pour sa part, l'Assemblée dans sa majorité, s'est déclarée convaincue de la nécessité technique et de l'opportunité politique de procéder dans les délais les plus rapprochés à la fusion. Dans une résolution adoptée le lendemain du colloque, elle a prié notamment les gouvernements des Etats membres et les Conseils de prendre les mesures nécessaires pour réaliser la fusion à la fin de l'année 1961, au moment où viendront à expiration les mandats des membres actuels des deux Commissions.

Cette question a fait l'objet de nouveaux échanges de vues en janvier et en mars 1961.

5. Parmi les autres questions communes qui ont retenu l'attention des Conseils figurent notamment les questions d'ordre administratif comme les budgets, les règlements financiers et le statut du personnel.

Chapitre I - Les Conseils et
l'Assemblée Parlementaire Européenne

6. Les Conseils, fidèles à la ligne de conduite qu'ils s'étaient tracée, ont continué à oeuvrer dans le sens d'un renforcement de leurs relations avec l'Assemblée. Les rapports entre ces Institutions ont été en effet marqués, au cours des derniers mois, par divers développements, les uns liés directement à l'application des traités, les autres - les plus nombreux - procédant de la volonté des Conseils d'élargir, dans le respect des traités, le cadre de leurs relations avec le Parlement.

A. Colloque annuel entre l'Assemblée, les Conseils, les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que la Haute Autorité

7. La politique extérieure des Etats membres en rapport avec les Communautés, y compris les relations de celles-ci avec les pays tiers, et le problème de la fusion des Exécutifs ont été proposés par l'Assemblée et retenus par les Conseils comme thèmes de discussion pour le colloque de 1960.

L'Assemblée a confié la préparation du colloque prévu pour la session de novembre à sa Commission politique qui a présenté deux rapports établis, l'un par M. Dehousse sur la politique extérieure des Etats membres en relation avec les Communautés, l'autre par M. Maurice Faure sur la fusion des Exécutifs.

Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. se sont occupés, lors de leurs sessions des 17-19 octobre et des

14-15 novembre 1960 de l'élaboration de la déclaration du Président des Conseils et ont défini la ligne de conduite qu'ils adopteraient lors du colloque. Le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., au cours de sa session du 11 octobre, a estimé que les thèmes retenus n'appelaient pas de déclaration de sa part.

9. Le colloque s'est déroulé les 21 et 22 novembre à Strasbourg en présence de nombreux Ministres, membres des trois Conseils. Il a donné lieu à de larges échanges de vues entre les Institutions sur des problèmes liés tant directement qu'indirectement aux "finalités" des traités.

La discussion a été ouverte par un exposé présenté au nom des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.F.A. par M. Luns, Président en exercice. Au cours du débat, MM. Piccioni, von Merkatz, Couve de Murville, Schaus et Luns ont exposé le point de vue de leur gouvernement sur les problèmes en discussion.

10. Dans les échanges de vues sur le premier thème, l'Assemblée a orienté essentiellement ses préoccupations vers les problèmes de la coordination des politiques étrangères des Etats membres.

Le Président des Conseils a tout d'abord présenté brièvement certaines considérations d'ordre politique liées aux "finalités" des traités; il a notamment constaté que le rayonnement économique des Six ne trouve pas son complément naturel dans un même rayonnement politique et déclaré que les six gouvernements sont conscients de la nécessité d'une union croissante des Etats membres.

Les Conseils ont pris connaissance avec intérêt des avis et suggestions exprimés par les membres de l'Assemblée à cet égard et le Président a remercié l'Assemblée pour la contribution positive que constituaient les interventions des divers orateurs. Il a souligné par ailleurs que l'Assemblée avait un rôle privilégié à jouer comme moteur, comme centre d'impulsion des formes à définir de la coopération et de l'intégration européennes.

Passant aux problèmes posés par la politique extérieure des Communautés, le Président des Conseils, après avoir fait part de certaines réflexions d'ordre général sur l'action des Etats membres dans le domaine des relations commerciales extérieures, a passé en revue les principaux problèmes, en particulier, la décision d'accélération, la signature du traité de Stockholm, les négociations relatives à la réorganisation de l'O.E.C.E., la Conférence tarifaire du G.A.T.T. et le problème des relations avec les pays en voie de développement.

11. Un échange de vues prolongé a eu lieu sur la question de la fusion des deux Commissions et de la Haute Autorité (1).

12. La préparation des colloques futurs a fait l'objet de certaines propositions de la part du Président de la Commission politique qui désirait que les Conseils soumettent un

(1) cf. par. 4 ci-dessus.

rapport écrit à l'Assemblée sur la politique extérieure des Communautés avant chaque colloque. Le Président des Conseils a indiqué qu'il ferait étudier cette proposition et a présenté également pour sa part certaines observations relatives à l'organisation de cette réunion spéciale.

B. Examen des projets de budgets pour l'exercice 1961

13. Lors de l'établissement des projets de budget de la C.E.E. et du projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A., les Conseils ont procédé à la consultation prévue par les al. 2 des art. 203 (137) des traités. A cet effet, le Président des Conseils a demandé, le 12 octobre, à l'Assemblée de mettre les Conseils en mesure de rencontrer à l'occasion de leur session des 17-19 octobre, des personnalités parlementaires mandatées pour discuter des problèmes posés par l'augmentation des effectifs du secrétariat de l'Assemblée. Une rencontre a eu lieu le 19 octobre entre les Conseils et une délégation de l'Assemblée à la suite de laquelle le Conseil a arrêté et transmis à l'Assemblée le projet de budget.

14. Les Conseils ont accepté d'autre part l'invitation que leur avait adressée la Commission des budgets et de l'administration d'assister à la réunion du 28 octobre consacrée à l'examen des projets de budgets. M. Couve de Murville qui a représenté les Conseils à cette réunion a exposé les lignes générales qui ont guidé les Conseils dans l'établissement des projets de budgets et donné en particulier des précisions sur la réduction des crédits de personnel prévus à l'état prévisionnel de l'Assemblée.

M. Couve de Murville a informé les Conseils, au cours de leur session des 14 et 15 novembre, des résultats de ses entretiens avec cette Commission. Les Conseils sont convenus de donner une suite favorable à ces entretiens en ce qui concerne le calcul des crédits de personnel dont question.

15. Le 23 novembre 1960, l'Assemblée a procédé à un débat sur les projets de budgets pour l'exercice 1961. M. Luns, Président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. a présenté, au nom de ces derniers, l'économie des projets qu'ils avaient établis. Il a souligné l'influence que, par son avis sur les projets de budget, l'Assemblée peut exercer sur l'orientation des activités des Communautés. Traitant des questions relatives aux crédits de l'Assemblée, le Président des Conseils a assuré celle-ci de son souci d'assurer les moyens nécessaires à l'exécution de ses activités.

Les déclarations du Président des Conseils et les réponses qu'il a fournies aux orateurs ont apporté satisfaction à la majorité de l'Assemblée. A l'issue de ce débat, les représentants des trois groupes politiques ont souligné que la participation active des Conseils aux travaux de l'Assemblée durant sa session de novembre constituait un gage certain du renforcement des relations entre les Institutions des Communautés.

16. Lors de leur session des 6 et 7 décembre 1960, les Conseils ont délibéré sur les modifications aux projets de budgets proposées par l'Assemblée dans une résolution adoptée le 24 novembre. A l'issue de cette réunion, le Président des Conseils a informé le Président de l'Assemblée de la suite que ces derniers ont cru devoir donner aux modifications proposées.

C. Exposé sur l'activité des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. durant le deuxième semestre de 1960.

17. Durant l'année 1960, le Président des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. a présenté périodiquement à l'Assemblée un exposé oral sur les principaux travaux entrepris ou qui restent à entreprendre par les Conseils. Un tel exposé n'a cependant pas été présenté pendant le deuxième semestre,

la position des Conseils et les décisions qu'ils ont pu prendre sur des questions importantes ayant été communiquées à l'Assemblée lors du colloque et du débat budgétaire.

18. Le 16 janvier, M. Wigny, Président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., a présenté à l'Assemblée un exposé sur les activités des Conseils au cours du second semestre 1960 et commenté les décisions prises par ces derniers au regard des problèmes agricoles et des questions relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté. Il a fait le point sur certains problèmes en discussion au sein des Conseils, l'association de la Grèce à la Communauté et la politique de recherches d'Euratom. Enfin, le Président des Conseils a précisé comment aura à s'orienter l'action de la Communauté durant l'année 1961, compte tenu, d'une part, des dispositions des traités concernant notamment la mise en oeuvre des politiques communes et le passage de la première à la seconde étape de la période de transition et, d'autre part, de la décision d'accélération.
19. L'Assemblée a procédé à un bref débat à la suite de l'exposé présenté par M. Wigny. Des observations ont été faites sur les travaux menés par les Conseils et principalement sur les problèmes en cours d'examen ou sur ceux restant à résoudre. De façon générale, l'Assemblée s'est félicitée que les Conseils aient accepté, alors que les traités ne leur en font pas obligation de présenter et de soumettre à sa discussion un tel rapport sur leurs activités. Elle s'est déclarée satisfaite de voir s'ajouter ainsi, en plus du colloque, un moyen efficace de dialogue avec les Conseils, dialogue qui, pour certains, devrait être organisé tous les semestres.

D. Résultats de la Conférence intergouvernementale des
10 et 11 février 1961

20. Faisant suite à une requête du Président de l'Assemblée les Ministres des Affaires Etrangères ont accepté que le Président des Conseils présente, au cours de la session de mars, dans le cadre du débat politique de l'Assemblée, un

exposé sur les résultats de la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats membres qui s'est tenue les 10 et 11 février 1961 à Paris.

Vu l'intérêt qu'elle a attaché à ces problèmes au cours de ses trois précédentes sessions, l'Assemblée a déclaré vivement apprécier que M. Wigny ait participé à ses débats du 9 mars en présentant notamment, au nom de ses collègues, un commentaire du communiqué publié à l'issue de la Conférence.

E. Organisation d'une conférence parlementaire euro-africaine

21. En raison des prolongements sur le plan communautaire de l'initiative prise par l'Assemblée en vue de l'organisation d'une conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar, le Conseil de la C.E.E. a désiré examiner les problèmes posés par l'organisation de cette conférence avec le Président de l'Assemblée. Celui-ci, au cours d'une rencontre organisée à l'occasion de la session des Conseils des 17-19 octobre 1960, a précisé les objectifs visés par l'initiative parlementaire et les conditions dans lesquelles l'Assemblée envisageait de préparer cette conférence.

22. Dans l'intervention qu'il a faite le 16 janvier devant l'Assemblée, M. Wigny a salué publiquement au nom des Conseils l'initiative prise par l'Assemblée.

Depuis lors, une réunion préparatoire à la conférence prévue pour le mois de juin, a été organisée à Rome du 24 au 26 janvier 1961 entre des représentants de l'Assemblée parlementaire européenne et des parlementaires des Etats africains et de Madagascar.

Au cours de sa session des 30 et 31 janvier, le Conseil de la C.E.E., informé par le Secrétaire général des résultats de cette réunion à laquelle il avait assisté en qualité d'observateur, a prié son Président de suivre avec attention le développement de ces contacts parlementaires eurafricains et de le tenir informé.

F. Consultations demandées à l'Assemblée par les Conseils

23. Durant ces derniers mois, l'Assemblée s'est associée aux

décisions communautaires en rendant un certain nombre d'avis sur des consultations qui lui ont été demandées par le Conseil de la C.E.E.

Durant sa session d'octobre, l'Assemblée a donné, à l'issue d'un débat auquel a assisté M. van Rooy, Ministre des Affaires sociales des Pays-Bas, son avis sur la consultation demandée, à titre facultatif, par le Conseil sur la proposition de règlement et de directives concernant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté.

L'Assemblée a donné son avis, au cours de sa session de janvier, sur la proposition d'un premier règlement concernant l'application de certaines règles à la production et au commerce de produits agricoles, en vertu de l'art. 42 du traité.

Enfin, durant sa session de mars, l'Assemblée a donné trois avis portant sur la proposition d'un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, sur la proposition d'un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et, en application de l'art. 235 sur la proposition relative à une décision du Conseil concernant le prélèvement d'une taxe à l'importation dans un pays membre pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

24. Par ailleurs, certaines consultations, demandées récemment n'ont pu encore faire l'objet d'un avis de la part de l'Assemblée. Il s'agit en l'occurrence de la proposition d'un premier règlement d'application des art. 85 et 86 du traité C.E.E., ainsi que du statut des fonctionnaires et du régime des autres agents.

En ce qui concerne l'impôt communautaire, le Président des Conseils a transmis le 11 mars à l'Assemblée les propositions des Commissions; les Conseils ont décidé de ne se prononcer définitivement qu'après avoir pris connaissance de l'opinion de l'Assemblée.

Enfin, le Conseil de la C.E.E.A. a sollicité l'avis de l'Assemblée sur le projet de directive de la Commission de la C.E.E.A. concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire.

G. Problèmes de la politique énergétique

25. Au cours de sa session d'octobre, l'Assemblée a procédé à un débat sur les problèmes relatifs au pétrole et au gaz naturel. M. Jeanneney, Président en exercice du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., a marqué, en intervenant dans ce débat, l'intérêt manifesté par le Conseil pour les travaux de l'Assemblée dans le domaine de la politique énergétique.

H. Election de l'Assemblée au suffrage universel direct

26. Un échange de vues faisant suite à une requête de l'Assemblée s'est déroulé durant la session de novembre 1960, entre les membres des Conseils et une délégation parlementaire, présidée par M. Furler et chargée de suivre les travaux relatifs à l'élection au suffrage universel direct. M. Luns, Président en exercice des Conseils a présenté à la délégation certains éléments de réflexion sur les problèmes que pose l'examen du projet de Convention pour l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct établi par l'Assemblée.

Au cours du débat de l'Assemblée, en mars 1961, M. Wigny, Président en exercice des Conseils, a souligné qu'il était nécessaire, pour faire progresser cette question qui reste de la compétence des Communautés, de préparer l'unanimité indispensable et de profiter à cet effet des possibilités offertes par la conférence intergouvernementale.

Chapitre II. - Université européenne

27. Les problèmes de la création de l'Université européenne et du développement des échanges culturels ont, en novembre 1960, fait l'objet d'une déclaration du Gouvernement italien. Ce dernier, désireux de permettre la réalisation des projets élaborés par le Comité intérimaire, avait informé les Conseils de ce que le terrain nécessaire à la construction de bâtiments universitaires a été retenu à Florence et que l'Italie était disposée à prendre des mesures financières provisoires permettant de faire commencer les travaux.

En outre, le Conseil de la C.E.E.A. est convenu de prévoir, pour mémoire, dans le budget de recherches et d'investissement d'Euratom pour l'exercice 1961 une ligne budgétaire particulière concernant la création de l'institut universitaire prévu à l'art. 9, 2ème al. du traité Euratom.

Chapitre III - Problèmes administratifs

A. Statut du personnel

a) C.E.E. et C.E.E.A.

28. Lors de leur session du 23 février 1961, les Conseils ont approuvé en principe le projet de règlement relatif au régime applicable aux autres agents des Communautés ; le titre VII bis du projet de statut des fonctionnaires fixant les dispositions particulières applicables au personnel des cadres scientifiques ou techniques du Centre commun de Recherches Nucléaires de la C.E.E.A. ; ainsi qu'un certain nombre de modifications aux dispositions du projet de statut. L'ensemble des textes concernant la réglementation applicable au personnel des Communautés se trouve ainsi approuvé en première lecture.

En application de l'art. 212 (186) des traités et comme suite aux communications antérieures, les textes mentionnés ci-dessus ont été transmis à l'Assemblée et à la Cour de Justice. Dès que les avis des deux Institutions seront parvenus aux Conseils, ceux-ci se concerteront avec la Commission des Présidents de la C.E.C.A. en vue d'arrêter d'un commun accord une réglementation unique applicable à l'ensemble du personnel des trois Communautés.

29. Au cours de cette session du 23 février 1961, les Conseils ont marqué leur accord de principe sur le projet de règlement relatif à l'impôt communautaire prévu à l'art. 12, al. 1 des Protocoles sur les Privilèges et Immunités

des Communautés. Les dispositions relatives à l'imposition des pensions versées par les Communautés et au régime fiscal à appliquer aux allocations de cessation de service ont toutefois été réservées.

Le texte ainsi retenu a été également transmis à l'Assemblée, à la Cour et à la Commission des Présidents de la C.E.C.A. Les Conseils sont convenus de se prononcer définitivement sur les questions en suspens, après avoir pris connaissance de la position adoptée par l'Assemblée en la matière.

30. D'autre part, un groupe d'experts chargé d'examiner les possibilités d'harmonisation des réglementations nationales en matière de détachement des fonctionnaires dans les organisations internationales, et notamment dans les Institutions des Communautés, a commencé ses travaux au mois de mars. Le mandat de ce groupe a été étendu à l'étude des problèmes concernant la situation des agents des Communautés venant du secteur privé, notamment en matière de sécurité sociale.

b) C.E.C.A.

31. La Commission des Présidents a décidé d'entamer, en vue de parvenir à une harmonisation de la réglementation applicable au personnel des Communautés, la procédure prévue pour la révision du statut du personnel de la C.E.C.A. A cet effet, elle a chargé la Commission du Règlement Général d'élaborer une proposition d'amendement au statut du personnel. Les travaux préparatoires à cet effet ont commencé au mois de janvier 1961.

B. Budgets

32. Lors de leur session des 6 et 7 décembre 1960, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont arrêté définitivement le budget de la C.E.E., le budget de fonctionnement

et le budget de recherches et d'investissement (1) de la C.E.E.A. pour l'exercice 1961. En accord avec les Commissions, ils ont fait connaître à l'Assemblée la suite qu'ils ont réservée à la résolution portant modification aux projets de budgets, adoptée le 24 novembre 1960 par celle-ci.

Les parties séparées du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. afférentes aux Institutions communes et aux Conseils ont fait l'objet du commun accord de la Commission des Présidents de la C.E.C.A.

33. Le montant global des dépenses de la C.E.E. a été fixé par le budget à 2.210.455.998 FB. Il accuse une diminution de l'ordre de 24 millions de FB si on le compare au montant de l'avant-projet de budget présenté par la Commission, mais est supérieur d'un peu plus de 681 millions de FB au montant global des dépenses inscrites au budget pour l'exercice 1960. Le montant supplémentaire est destiné en ordre principal à la couverture des dépenses du Fonds social européen. Il est prévu, en effet, un crédit d'environ un milliard de FB pour couvrir les dépenses de ce Fonds pour l'exercice 1961 alors que le budget de l'exercice 1960 ne prévoyait à ce titre qu'un crédit d'environ 500 millions de FB.

En outre, le Conseil a décidé le report, à l'exercice 1961, du crédit de 500 millions de FB relatif au Fonds social européen, inscrit au budget de 1960 qui n'a pas été utilisé. Enfin, il a été décidé que, le cas échéant, les crédits nécessaires en vue de faire face aux dépenses du Fonds seraient mis à la disposition de la Commission par la voie d'un budget supplémentaire.

34. Le montant global des dépenses de fonctionnement de la C.E.E.A. a été fixé à 467.540.300 FB par le budget de fonctionnement. Cette somme est, d'une part, inférieure de plus

(1) Voir partie relative aux activités du Conseil de la C.E.E.A.

de 7 millions de FB au montant de l'avant-projet de budget présenté par la Commission. Elle est cependant, d'autre part, supérieure de près de 23 millions de FB au montant global des dépenses inscrites au budget de fonctionnement pour l'exercice 1960.

35. Les Conseils, lors de leur session des 30 et 31 janvier 1961, ont marqué leur accord sur les demandes de virements de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre des budgets de 1960 qui leur ont été soumises par les Commissions.

Par ailleurs, lors de leur session des 20 et 21 mars 1961, les Conseils ont approuvé les reports de crédits soumis par les Commissions, du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. de l'exercice 1960 à l'exercice 1961.

C. Règlements financiers

36. Les 6 et 7 décembre 1960, les Conseils ont adopté, sur proposition des Commissions, les dispositions provisoires d'exécution du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1960, les règlements financiers visés aux art. 209 (183) des traités n'entrant en vigueur que le 1er janvier 1961. Ces dispositions prévoient notamment la procédure à mettre en oeuvre pour effectuer des virements et des reports de crédits.

Celles de ces dispositions relatives aux Institutions communes et aux Conseils ont fait l'objet du commun accord de la Commission prévu à l'art. 78 du traité instituant la C.E.C.A.

37. Sur proposition de la Commission, le Conseil de la C.E.E. a arrêté le 31 janvier 1961, dans les quatre langues officielles de la Communauté, le "règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition

de la Commission des contributions des Etats membres visées à l'art. 200, par. 1 et 2 du traité et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (Art. 209 b. du traité)".

Le Conseil de la C.E.E.A. a, de son côté, arrêté à cette même date et dans les mêmes conditions, le "règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres visées à l'art. 172, par. 1 du traité (art. 183 b. du traité)".

Ces règlements financiers entreront en vigueur le 1er avril 1961.

38. Le texte des règlements financiers tendant à reconduire pour 1961 les règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes a été arrêté, par les Conseils, sur proposition des Commissions, les 20/21 mars 1961 .

Leur application aux Institutions communes et aux Conseils est subordonnée au commun accord de la Commission prévue à l'art. 78 du traité instituant la C.E.C.A.

DEUXIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. a porté divers problèmes importants à l'ordre du jour de ses sessions des six derniers mois ; ils concernaient notamment la politique énergétique, les marchés charbonnier et sidérurgique, les transports, les relations extérieures et certaines questions sociales.

Chapitre I - Problèmes généraux

A. Etude de modifications éventuelles à apporter au traité de la C.E.C.A.

2. A la suite d'un échange de vues qui a eu lieu lors de la 70ème session du Conseil tenue le 11 octobre 1960, le Conseil et la Haute Autorité sont convenus, sur la proposition de cette dernière, d'instituer un Comité mixte d'étude, composé de représentants de la Haute Autorité et des gouvernements des Etats membres de la Communauté et dont la présidence sera assumée par un représentant de la Haute Autorité. En soumettant cette proposition, la Haute Autorité avait rappelé deux points de la résolution que l'Assemblée avait adoptée le 1er juillet 1960 sur la base du rapport sur certaines questions actuelles du marché du charbon et de l'acier, rapport présenté par M. Alain Poher au nom de la Commission du marché intérieur de l'Assemblée. Celle-ci estimait "que les dispositions du traité instituant la C.E.C.A. ont révélé à l'expérience un certain nombre de difficultés d'application, notamment en matière de formation de prix, d'ententes et de concentrations d'entreprises" et elle invitait "la Haute Autorité à mettre à l'étude dans le plus bref délai et à proposer les modifications au traité qui se révéleraient utiles pour résoudre les difficultés d'application qui

viennent d'être évoquées, tout en respectant la finalité du traité".

3. Ce Comité a soumis au Conseil, lors de sa 72ème session tenue le 7 mars 1961, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.

B. Comité Consultatif

4. En novembre 1960, le Conseil a désigné les organisations représentatives des producteurs et des travailleurs appelées à établir les listes des candidats sur lesquelles sont nommés les membres du Comité Consultatif et les personnes participant sur la base d'un statut particulier aux travaux de ce Comité. Il a précisé cette décision le 10 janvier 1961.

Par décisions intervenues en décembre 1960, et en janvier et février 1961, le Conseil a nommé, pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1963, les membres du Comité et désigné, pour la même période, les personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, à ses travaux.

Chapitre II - Politique énergétique et marché charbonnier

A. Politique énergétique

5. Suivant les indications données par le Conseil à l'occasion de sa 69ème session, tenue le 14 juin 1960, le groupe de travail interexécutif a poursuivi ses études techniques sur le prix d'orientation et a établi les annexes IV et V à la note intérimaire sur la coordination des politiques énergétiques, dont il avait saisi le Conseil lors de sa 67ème session tenue le 22 mars 1960. Ces deux annexes traitent respectivement de la situation actuelle de l'assainissement charbonnier dans la C.E.C.A. et des conditions de concurrence sur le marché de l'énergie.

6. Le groupe de travail interexécutifs a, en outre, saisi le Conseil siégeant en sa 72ème session, tenue le 10 janvier 1961, d'une note contenant des propositions de premières mesures en vue d'une coordination des politiques énergétiques. A cette occasion le Conseil a marqué son accord pour faire examiner cette note par les services gouvernementaux des Etats membres et est convenu de procéder, lors de la session, à un échange de vues de caractère général sur ce document.
7. Au cours de cet échange de vues, intervenu lors de la 73ème session du Conseil, tenue le 7 mars 1961, tous les membres du Conseil ont reconnu l'importance du travail accompli par le groupe de travail interexécutifs. Toutefois, il est apparu que, si certains membres étaient disposés à entamer l'analyse approfondie des diverses propositions contenues dans la note, d'autres, par contre, n'étaient pas encore à même de procéder à cet examen. Dans ces conditions, le Conseil s'est limité à arrêter pour l'étude ultérieure de la note, une procédure consistant en la poursuite des contacts bilatéraux entre les services compétents des administrations des Etats membres et des représentants du groupe de travail interexécutifs "Energie" d'une part et, d'autre part, l'examen par le Comité mixte Conseil-Haute Autorité de la note élaborée par le groupe interexécutifs, en vue de préparer les débats qui interviendront ultérieurement sur ce point au Conseil.

Il a d'ores et déjà été convenu à l'unanimité que le Conseil procéderait périodiquement à des échanges de vues sur la situation aussi bien structurelle que conjoncturelle sur le marché communautaire de l'énergie.

B. Mesures visant à résoudre le problème charbonnier belge

- Sur le plan de la production et de l'écoulement

8. Lors de sa 71ème session tenue le 29 novembre 1960, le Conseil a donné la consultation demandée par la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'art. 37 du traité au sujet des mesures à prendre pour la Belgique, au titre de l'année 1961 afin d'éviter que des troubles fondamentaux et persistants ne surviennent dans l'économie belge. Se conformant à un vœu généralement exprimé, le membre belge du Conseil a consenti à avancer du 30 au 1er juin 1961

la date fixée pour la présentation de la liste complémentaire des sièges d'extraction belges à fermer en 1961.

Les membres du Conseil ont procédé notamment à un échange de vues sur la fixation de contingents de houille et d'agglomérés de houille pour les échanges entre la Belgique et les autres Etats membres de la Communauté. Selon la proposition faite par la Haute Autorité, il avait été prévu d'accroître le solde des échanges de 10% par rapport aux tonnages fixés pour 1960; les membres du Conseil se sont également prononcés sur la répartition de ces contingents entre les Etats membres. A l'unanimité, le Conseil a en outre recommandé à la Haute Autorité de maintenir en 1961 le plafond de 600.000 tonnes qui avait été fixé en 1960 pour les importations en provenance de pays tiers et à destination de la Belgique.

9. Comme déjà indiqué dans le précédent Aperçu (1), le Conseil saisi au titre du par. 26, chiffre 4, dernier al. de la Convention relative aux dispositions transitoires des propositions de la Haute Autorité concernant les subventions pour les années 1960 et 1961, a ratifié, lors de sa 70ème session tenue le 11 octobre 1960, ces propositions en ce qui concerne l'année 1960. Le tonnage susceptible d'être subventionné au titre de l'année 1960 par le Gouvernement belge s'élevait à 4,2 millions de tonnes, le montant global des subventions (charbon belge) autorisées étant de 685 millions de FB.

10. A la même occasion, le Conseil avait en outre, donné son accord de principe à l'octroi, en 1961, de subventions assorties d'un système de quotas de production pour les mines subventionnées sous réserve que soient précisées, dès la session suivante du Conseil, les modalités d'octroi des subventions propres à en faire un instrument efficace d'assainissement.

Conformément à cette décision du Conseil, la Haute Autorité a fourni, le 17 novembre 1960, des précisions supplémentaires quant aux modalités d'octroi des subventions d'une part et à un système de quotas de production d'autre part; ces précisions ont été examinées par le Conseil dans l'optique de la

(1) pages 40 et 41.

décision précitée du Conseil en date du 11 octobre 1960. A l'issue de cet examen, le Conseil lors de sa 71ème session tenue le 29 novembre 1960 est convenu de poursuivre, lors de sa session suivante, l'étude de ce problème en vue de prendre à cette occasion une décision définitive à ce sujet.

Le 21 décembre 1960, la Haute Autorité a soumis au Conseil des nouvelles propositions élaborées en accord avec le Gouvernement belge, propositions qui portaient essentiellement sur un nouveau système de quotas de production pour les mines subventionnées.

Le Conseil a, lors de sa 72ème session tenue le 10 janvier 1961, approuvé définitivement et à l'unanimité un tonnage maximum de 3,23 millions de tonnes (sur la base de la production réalisée en 1959) susceptible d'être subventionné par le Gouvernement belge en 1961, le montant global des subventions autorisées étant de 400 millions de francs belges.

- Sur le plan social

11. Au cours de ses sessions d'octobre et de novembre 1960, le Conseil a examiné les problèmes sociaux soulevés par la persistance du chômage dans divers bassins de la Communauté et certains de ses membres ont souhaité que la Haute Autorité soumette au Conseil des propositions concrètes visant à améliorer la situation existant dans l'industrie charbonnière belge.
12. La Haute Autorité a présenté au Conseil, au cours de sa session du 10 janvier 1961, un projet de décision concernant l'institution d'une aide spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Le Conseil est convenu de se prononcer par la voie de la procédure écrite sur ce projet de décision - au sujet duquel la Haute Autorité sollicitait l'avis conforme du Conseil requis aux

termes de l'art. 95, al. 1er du Traité - dès que le Comité consultatif aurait exprimé son avis conformément aux dispositions précitées. Le 31 janvier 1961 le Conseil a donné cet avis conforme.

L'allocation C.E.C.A. prévue par cette décision est attribuée pour la période allant du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1961, dans la limite d'un montant maximum de 1,3 million U.C. - A.M.E. provenant du prélèvement. Le Gouvernement belge assurera le paiement de l'allocation C.E.C.A. et sera remboursé trimestriellement par la Haute Autorité, sous réserve que cette dernière constate que le programme d'assainissement de l'industrie charbonnière belge pour l'année 1961 soit effectivement réalisé selon le rythme prévu.

13. Par ailleurs, le Conseil a répondu dans le sens de la décision ci-dessus, en janvier 1961 à la question parlementaire écrite n° 73 posée en novembre 1960 par MM. de Bosio, Motte et Nederhorst au sujet de la situation survenue après l'expiration du premier système d'aides aux mineurs belges.

Chapitre III - Sidérurgie

14. La conjoncture favorable que la sidérurgie de la Communauté a connue pendant la période couverte par l'Aperçu précédent s'est maintenue avec un léger fléchissement cependant en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers. D'autre part, le niveau de la collecte de ferraille dans la Communauté s'est révélé nettement supérieur à celui des années précédentes - phénomène vraisemblablement structurel qui, s'il se confirmait, diminuerait les tensions, elles aussi de nature structurelle, existant sur le marché commun de la ferraille.

Si aucun problème aigu n'a donc sollicité les soins du Conseil dans le secteur sidérurgie, les Ministres ont eu toutefois à se pencher sur le problème de l'exportation des rails usagés ainsi que sur une demande de la Haute Autorité en matière de recherche technique.

A. Ferraille

15. Lors de la 69ème session du Conseil, le 14 juin 1960, les Ministres avaient décidé de reconduire jusqu'au 31 décembre 1960 la réglementation en vigueur relative à l'exportation des rails usagés vers les pays tiers ; une étude approfondie de la question devait être entreprise, afin d'examiner s'il était opportun de modifier cette réglementation. Cette étude n'ayant pu être menée à son terme avant le 31 décembre 1960, les membres du Conseil, agissant en qualité de représentants de leurs gouvernements, ont marqué, le 29 décembre 1960, leur accord unanime sur la reconduction, jusqu'au 30 juin 1961 inclus, de la réglementation en cause, étant entendu que la Haute Autorité adresserait aux gouvernements, pour le 15 avril 1961 au plus tard, l'étude en cours effectuée par ses services sur le marché de la ferraille (et où serait spécialement examinée la question des rails usagés) afin que l'étude demandée puisse aboutir avant le terme du 30 juin 1961.

B. Recherches techniques

16. Par lettre en date du 8 juillet 1960, la Haute Autorité a fait connaître sa décision de solliciter du Conseil, au titre de l'art. 55, par. 2 c) du Traité, un avis conforme en vue d'affecter un montant de 83.500 U.C. - A.M.E. provenant des prélèvements prévus à l'art. 50 du Traité, à une aide financière destinée à contribuer à la continuation d'un programme de recherches portant sur la suppression des fumées rousses des convertisseurs. Le Conseil a donné son avis conforme le 11 octobre 1960, lors de sa 70ème session.

D'autre part, les Gouvernements ont reçu en novembre 1960 le rapport final élaboré par les services de la Haute Autorité sur les recherches financées partiellement par celle-ci, à la suite de l'avis conforme donné par le Conseil lors de sa 41ème session du 7 février 1957 et tendant à la réduction de la consommation de coke sidérurgique par tonne d'acier produite.

Chapitre IV - Transports fluviaux

A. Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin

17. Les Gouvernements des Etats membres, qui ont promulgué des prescriptions sur la formation des frets pour le trafic intérieur sur les voies navigables régies par la Convention révisée pour la navigation du Rhin, se sont engagés, par l'accord du 9 juillet 1957 afin d'éliminer les disparités de frets en trafic rhénan, "à réaliser ou à provoquer l'adaptation, en liaison avec la Haute Autorité et dans la mesure nécessaire au respect des dispositions du Traité instituant la C.E.C.A., du niveau des frets établis sur la base desdites prescriptions au niveau des frets représentatifs librement établis, résultant notamment de contrats à long terme, appliqués aux trafics comparables empruntant ces voies navigables et franchissant les frontières". En outre, chaque gouvernement "conviendra avec la Haute Autorité d'une procédure concertée permettant à celle-ci d'avoir une vue exacte et complète des frets fluviaux et des conditions de transport".

Le 25 juillet 1960, le Gouvernement de la République fédérale a fait valoir que, depuis le 1er mai 1958, date à laquelle l'Accord est entré en vigueur, l'application de ces dispositions s'est heurtée à des difficultés considérables par suite de l'évolution survenue sur le marché international de la navigation rhénane. Il a demandé, par conséquent, que soit engagée la procédure de consultation visée à l'art. 4 de l'Accord.

En vue de l'examen de cette demande, un Comité ad hoc a été chargé d'étudier l'application de l'Accord susmentionné. Ce Comité poursuit actuellement ses travaux.

B. Transports internationaux de charbon et d'acier sur les voies d'eau non rhénanes

18. Lors de la session du Conseil qui s'est tenue le 29 novembre 1960, les représentants des Gouvernements ont examiné le texte d'un projet d'Accord relatif aux transports internationaux de charbon et d'acier sur certaines voies navigables à l'intérieur de la Communauté. Après avoir rejeté ledit projet, ils ont invité la Haute Autorité à leur présenter un exposé sur sa position à la suite de ce rejet ainsi qu'à la suite des arrêts que la Cour a rendus le 15 juillet 1960 concernant les transports routiers.

Chapitre V - Relations extérieures

A. Politique commerciale

19. Les Gouvernements des Etats membres, en collaboration avec la Haute Autorité, ont arrêté, le 11 octobre 1960 au sein du Conseil, pour le premier semestre 1961, les mesures tarifaires concernant les importations de certains produits relevant de la C.E.C.A., en provenance des pays tiers.

Par ailleurs, l'examen des problèmes posés par la situation du marché des ébauches en rouleaux pour tôle a été entamé par le Comité des questions de politique commerciale en vue de dégager des solutions à plus long terme, dans le domaine des importations, en provenance des pays tiers.

B. Participation de la C.E.C.A. à la conférence tarifaire générale au sein du G.A.T.T.

20. Les Etats membres sont convenus, dans le cadre du Conseil, d'établir une liste des concessions pouvant être offertes comme base de négociations, en ce qui concerne les produits relevant de la C.E.C.A., lors de l'ouverture des négociations tarifaires générales. Cette liste d'offres minima élaborée suivant certains

critères sur la base des demandes de concessions formulées par l'Autriche, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Suède a été approuvée par la Commission de coordination à la date du 24 février 1961.

Il convenait toutefois de tenir compte de la nécessité pour les Six de se présenter au cours de ces négociations, comme une seule entité, qu'il s'agisse de produits relevant de la C.E.C.A. ou de la C.E.E. A cette fin, et à l'exemple de la procédure suivie en juillet 1960 lors de la présentation des demandes de concessions aux pays tiers, les listes de concessions pouvant être offertes ont été transmises au Comité spécial de l'article III ainsi qu'à la Commission de la C.E.E. en vue de leur inclusion dans les listes générales d'offres à adresser par la Commission de la C.E.E. aux parties contractantes à l'Accord général.

C. Inclusion éventuelle des produits C.E.C.A. dans l'accord d'association avec la Grèce

21. Dans le cadre des négociations entre la C.E.E. et le Gouvernement grec en vue d'une association de la Grèce à la Communauté, le Conseil de la C.E.C.A. a été amené à délibérer sur le problème d'une inclusion éventuelle des produits C.E.C.A. dans l'accord en cause. Au cours de la session du 29 novembre 1960 les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil ont défini leur position commune sur cette question.

Par la suite et compte tenu de l'évolution des négociations à Bruxelles, la Commission de coordination a été amenée à délibérer à nouveau à plusieurs reprises sur ce problème au cours du premier trimestre de 1961. Elle a également tenu, le 8 février 1961, une réunion conjointe avec le Comité des Représentants Permanents du Conseil de la C.E.E. A l'issue de ces réunions la position des Institutions de la C.E.C.A. a été confirmée et précisée.

22. La délégation hellénique n'ayant pu se rallier à la position de la C.E.C.A., et en vue de ne pas retarder la conclusion de l'accord par des négociations prolongées sur les produits C.E.C.A., ceux-ci ont, en définitive, été exclus du projet d'accord d'association de la Grèce à la C.E.E.

D. Coordination au sein de l'O.E.C.E.

23. En vertu de l'accord entre le Conseil et la Haute Autorité en date des 12 et 13 octobre 1953 sur la coopération entre les Etats membres de la Communauté et la Haute Autorité pour toutes les questions concernant l'O.E.C.E. et intéressant la C.E.C.A., les représentants des Etats membres auprès du Comité de la Sidérurgie et du Comité de l'Energie de l'O.E.C.E. ont continué à tenir, au cours des derniers mois, des réunions préliminaires sous la présidence de la Haute Autorité. Ces réunions ont notamment eu pour objet l'élaboration d'une position commune des pays membres à l'égard des points figurant à l'ordre du jour de ces comités.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1. Les travaux de la C.E.E. s'articulent sur deux plans qui se complètent : l'établissement d'un marché commun pour les biens, la libéralisation progressive des mouvements de personnes, de capitaux et des services d'une part, et la réalisation de la coordination des politiques économique et sociale des Etats membres de l'autre. Pour la période visée par le présent Aperçu, les activités du Conseil de la C.E.E. peuvent être rangées sous dix rubriques, examinées successivement : la libre circulation des marchandises et des services, les problèmes sociaux, l'agriculture, les transports, les règles portant sur les aides accordées par les états et sur la concurrence, la politique conjoncturelle et financière, la politique commerciale, les pays et territoires d'outre-mer, l'association de pays tiers à la Communauté et l'aide aux pays en voie de développement.

Chapitre I - Libre circulation

A. Réduction des droits intracommunautaires

2. La décision du Conseil en date du 12 mai 1960, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objectifs du traité, est en application. Le 31 décembre 1960, les Etats membres ont procédé à une réduction supplémentaire de 10% sur les droits de douane internes pour les produits industriels, atteignant ainsi une diminution totale de 30% par rapport aux droits en vigueur au 1er janvier 1957; la réduction est de 25% pour les produits agricoles non libérés (1).

B. Tarif douanier commun

3. Conformément à l'art. 1er, par. 2 de la décision d'accélération, les Etats membres ont effectué le premier rapprochement

(1) Cf. Chap. III - Agriculture

vers le tarif douanier commun, selon les critères de l'art.23 du traité, à la date du 31 décembre 1960, avec une année d'avance sur la date prévue par le traité.

4. D'autre part, en application de l'art. 28 du traité, le Conseil a adopté deux décisions portant modification, et une décision portant suspension, du tarif douanier commun pour certaines positions tarifaires.

Lors de sa session des 19 et 20 décembre 1960, il a, dans un but d'harmonisation et de simplification, modifié la partie du tarif douanier commun relative à la position 48.01 en dédoublant l'ancienne sous-position A, intitulée "Papier journal et papier pour publications périodiques" en deux sous-positions nouvelles : 48.01 A "papier journal" et 48.01 E I "papier pour publications périodiques" et fixé les définitions et les droits du tarif douanier commun pour ces sous-positions.

Au cours de sa session des 20 et 21 mars 1961, le Conseil a également décidé de modifier la position tarifaire 41.06 "cuirs et peaux chamoisés" assortie d'un droit de 10%, en y introduisant une sous-position "peaux de moutons chamoisées, non meulées ni découpées", assortie d'un droit de 8%, ceci pour des raisons d'harmonie interne du tarif et notamment l'introduction d'une marge tarifaire entre produits d'ouvrage différente.

Lors de la même session des 20 et 21 mars 1961, le Conseil a décidé de suspendre en totalité jusqu'au 31 décembre 1961, l'application des droits du tarif douanier commun pour quatre produits : le tall-oil, autre que brut, de la position tarifaire 38.05 B; les colophanes dismutées de la position tarifaire ex 38.08 C; les savons potassiques de résines dismutées de la position tarifaire ex 38.08 C et enfin le fer et l'acier spongieux (éponge) de la position tarifaire 73.05 B. En effet, la production de ces produits à l'intérieur de la Communauté est actuellement insuffisante pour les besoins des industries transformatrices.

C. Contingents tarifaires

5. Le Conseil, lors de ses sessions de décembre 1960 et de janvier 1961, a été saisi d'un certain nombre de propositions au titre de l'art. 25, par. 1, du Traité; il s'agissait d'une production communautaire insuffisante et d'un approvisionnement dépendant traditionnellement d'importations des pays tiers. Au cours des débats intervenus sur ce point, le souhait a été exprimé, de plusieurs côtés, que le nombre de ces contingents soit réduit au minimum, en vue de sauvegarder le plus possible, dans la mesure compatible avec les intérêts légitimes des Etats membres intéressés, selon les stipulations de l'art. 25, par. 1, la réalité et l'intégrité du marché commun.
6. Grâce aux efforts accomplis dans ce sens par les Etats membres, le Conseil a été en mesure, lors de sa session des 20 et 21 mars 1961, de limiter à neuf le nombre des décisions portant octroi de contingents tarifaires au titre de l'art. 25, par. 1. Ces contingents, qui concernent dix produits, repris aux listes C et D annexées au Traité, sont octroyés aux Etats demandeurs pour l'année 1961.

D. Droit d'établissement et libération des services

7. Le Traité prévoit, dans ses art. 54 et 63, qu'avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité Economique et Social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions qui existent à l'intérieur de la Communauté, à la liberté d'établissement, d'une part, et à la libre prestation des services, de l'autre(1).

Ces programmes fixent pour chaque catégorie d'activités, les conditions générales, et notamment les étapes, de la réalisation de ces libérations.

(1) Pour le problème de la libre circulation des travailleurs, cf. infra § 10.

8. En fait, les travaux du Conseil dans ce domaine, travaux dont le démarrage était prévu au début de l'année 1961, ont subi un certain retard, par suite du décalage intervenu dans le calendrier des travaux du Comité Economique et Social et celui de l'Assemblée.
9. Le Comité Economique et Social ayant arrêté ses avis sur ces programmes lors de sa XIVème session tenue les 1er et 2 février 1961, et l'Assemblée à l'issue de sa session du mois de mars 1961, la préparation des travaux du Conseil en la matière vient d'être entamée.

Chapitre II - Problèmes sociaux

A. Libre circulation des travailleurs

10. Dès la transmission au Conseil en juillet 1960 de la proposition de règlement et de directives, établie par la Commission, concernant la libre circulation des travailleurs, le Comité Economique et Social, dont l'avis est requis par l'art. 49 du Traité, et l'Assemblée ont été consultés. Leurs avis sont parvenus au Conseil respectivement en décembre et en novembre 1960. A la suite de ces consultations, la Commission a présenté au Conseil en janvier 1961 une proposition amendée.

C'est au cours d'une de ses prochaines sessions que le Conseil arrêtera, à partir de ce projet de la Commission, qui a fait l'objet d'un examen préliminaire approfondi, le règlement et les directives en cette matière.

B. Egalité des salaires masculins et féminins

11. Pour donner suite à la déclaration d'intention du Conseil du 12 mai 1960 relative à l'accélération du Traité, la Commission a adressé en juillet 1960 à chaque Etat membre une

recommandation visant à rendre effective, avant le 30 juin 1961, la réalisation du principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins pour un même travail, principe figurant à l'art. 119 du Traité.

Les Conseils ont été informés de cette mesure lors de sa session du mois de septembre 1960, par la Commission. Cette dernière leur a en outre indiqué en janvier 1961 qu'elle avait demandé aux Etats membres, le 13 de ce mois, de bien vouloir lui faire connaître la suite que chacun avait réservée à cette recommandation. Le Conseil a invité les gouvernements à fournir ces indications à la Commission avant la fin du mois de mars afin que la question puisse faire l'objet d'un échange de vues au cours d'une de ses prochaines sessions.

C. Coopération de l'attitude des Gouvernements des Etats membres à l'égard des projets du Bureau International du Travail

12. Les Gouvernements des Etats membres ont poursuivi leur collaboration en matière de politique sociale en coordonnant leur attitude au sujet de deux questions figurant à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence internationale du travail en 1961, à savoir : le logement des travailleurs et la réduction de la durée du travail.

Ces deux questions ont fait l'objet d'échanges de vues, au cours de réunions d'experts gouvernementaux tenues en novembre 1960 dans le cadre du Conseil, avant que les Gouvernements ne fassent connaître au Bureau international du travail leur point de vue sur les projets de recommandation de cet organisme. Les contacts se poursuivront à l'occasion de la Conférence qui se tiendra en juin 1961 à Genève, au cours de laquelle ces deux projets seront discutés.

Chapitre III - Agriculture

A. Politique agricole commune

13. Le Conseil a tenu, avant la fin de l'année 1960, plusieurs réunions consacrées aux problèmes agricoles, en conformité avec le calendrier et les tâches prévues dans sa décision sur l'accélération du 12 mai 1960. Le Conseil devait en particulier constater avant le 31 décembre les progrès réalisés en matière de politique agricole commune, et notamment dans l'élaboration d'une première solution communautaire aux difficultés résultant de conditions différentes de concurrence, dues à des différences de politique générale agricole dans le secteur agricole et alimentaire. Les diverses décisions en la matière ont été préparées par le Comité spécial Agriculture, institué précédemment, et qui a régulièrement soumis au Conseil, sous forme de rapports, les résultats de ses travaux. Au cours de ses différentes sessions, le Conseil a entamé l'examen des propositions de la Commission concernant la politique agricole commune présentées le 30 juin 1960, en vertu de l'art. 43, par. 2, du Traité, transposant le débat sur le plan de leur application pratique.

14. Dans le cadre de ces travaux le Conseil a adopté, lors de sa session de novembre 1960, d'une part, des conclusions relatives aux principes de base de la politique agricole commune et, d'autre part, un certain nombre de conclusions relatives à l'instauration d'un système de prélèvements intracommunautaires. Les conclusions relatives aux prélèvements ont trouvé une élaboration plus précise lors de sa session du mois de décembre 1960.

Les principes de base reprennent un certain nombre de constatations sur l'importance et le rôle du secteur agricole dans l'économie générale, ainsi que dans le cadre des objectifs énoncés à l'art. 39 du Traité. Le Conseil a notamment souligné l'interdépendance de la politique de marché, de la politique

commerciale et de la politique des structures dans le cadre de la politique agricole commune. La politique de marché doit aller de pair avec la politique commerciale commune de façon à réserver aux Etats membres les avantages découlant du Traité et à parer à une concurrence du marché mondial. Le Conseil a toutefois estimé que la politique commerciale doit tenir compte de l'importance et de la nécessité des échanges commerciaux et du maintien des liens contractuels politiques et économiques avec les pays tiers. Il a en outre émis le principe d'un niveau commun des prix qui reste à déterminer; néanmoins les Etats membres se sont engagés à ce que les mesures prises par eux dans tous les domaines facilitent une évolution dans ce sens. La politique commune de marché doit créer un équilibre économique entre l'offre et la demande, importations et exportations comprises; elle doit en outre aider les agriculteurs à obtenir un revenu équitable. Les problèmes de distorsions de concurrence doivent également trouver une solution communautaire s'insérant dans la mise en place de la politique agricole commune au stade préparatoire. Enfin le Conseil a considéré nécessaire une coordination et une stimulation des mesures d'amélioration des structures prises sur le plan national, étant donné, d'une part, l'interférence des politiques de structure et de marché et la nécessité de mettre en oeuvre tous les moyens permettant d'accroître la capacité économique et concurrentielle de l'agriculture, d'autre part.

15. Lors de sa dernière session de l'année 1960, le Conseil a franchi une nouvelle étape et a pris position sur un des éléments essentiels des propositions de la Commission concernant le stade préparatoire de l'organisation commune des marchés agricoles. En effet, dans sa résolution du 20 décembre 1960 sur les principes à prendre comme base pour l'institution d'un système de prélèvements intracommunautaires et vis-à-vis des pays tiers, le Conseil est convenu qu'un tel système pourrait répondre, pour un certain nombre de produits à déterminer, au besoin d'un instrument communautaire en vue de faciliter la transition vers le stade du marché unique. En outre cette mesure pourrait constituer une solution communautaire à certaines difficultés résultant de conditions différentes de concurrence dues à des différences de politique générale agricole.

Le Conseil a invité la Commission à lui soumettre des propositions concernant les systèmes de prélèvements avant le 31 mai 1961 en ce qui concerne les céréales et la viande porcine, et avant le 31 juillet 1961 en ce qui concerne le sucre et les œufs et volailles, étant entendu que les prélèvements décidés à la suite de ces propositions devraient être appliqués dès la campagne 1961/1962.

Le Conseil, dans sa résolution, a en outre pris un certain nombre de dispositions d'ordre technique en ce qui concerne le montant des prélèvements, leurs bénéficiaires et leur application prioritaire par rapport aux autres mesures de protection prévues par le Traité.

L'Assemblée a également examiné l'instauration d'un système de prélèvements et a adopté, lors de sa session de janvier 1961, une résolution dans le même sens que celle approuvée précédemment par le Conseil.

16. Afin de pallier certaines distorsions de concurrence notamment en ce qui concerne un certain nombre de produits importés dans la République fédérale d'Allemagne, le Conseil a approuvé les solutions proposées par la Commission et basées soit sur l'art. 46 avec la fixation de taxes compensatoires, soit sur l'art. 226 pour les marchandises transformées à base de produits agricoles. En outre, la Commission a annoncé qu'elle soumettra des recommandations en vue d'un standstill des aides à l'exportation de la viande. Les Etats membres se sont déclarés prêts à agir dans ce sens.
17. C'est d'ailleurs dans le domaine des aides que le Conseil a pris également le 20 décembre 1960 une importante décision. En accueillant favorablement la déclaration d'intention de la Commission au sujet des aides directes et indirectes à l'exportation, il a invité cette Institution à procéder à l'établissement d'un inventaire de toutes les mesures ayant pour effet de fausser les conditions de concurrence des produits agricoles. La Commission sera assistée dans cette tâche par les experts des Etats membres. Le problème des aides est en outre

lié à la proposition de règlement que la Commission a soumis le 28 octobre 1960 en vertu de l'art. 42 du Traité.

18. Ces différentes décisions du Conseil lui ont permis, après de longues et difficiles délibérations, de constater, conformément aux dispositions de l'art. 5, par. 5, al. 1, de la décision du 12 mai 1960, les progrès réalisés sur les points visés au par. 4, al. 1, du même article, après avoir rejeté une proposition de modification de la décision du 12 mai 1960, visant à limiter l'élargissement supplémentaire des contingents de vin à 5 % au lieu de 10 %.

Ainsi les dispositions de la décision sur l'accélération, relatives à une baisse supplémentaire de 5 % des droits de douane pour les produits agricoles non-libérés (1) ainsi qu'au renforcement des règles du Traité relatives à l'élargissement des échanges, ont été rendues applicables au 1er janvier 1961.

19. Enfin, lors de sa session des 30 et 31 janvier 1961, le Conseil a confirmé le mandat du Comité spécial Agriculture et l'a chargé de lui faire régulièrement rapport. Afin de pouvoir préparer les décisions du Conseil en matière de politique agricole commune d'une manière aussi fructueuse que possible et dans le souci d'établir un équilibre dans ses propres travaux, le Comité spécial Agriculture a, d'une part, entamé l'examen des problèmes d'ordre général de ladite politique et, d'autre part, poursuivi l'étude des propositions de la Commission pour le développement d'une politique commune par produit ou groupe de produits.

B. Proposition d'un premier Règlement en vertu de l'article 42 du Traité

20. Le Conseil, aux termes de l'art. 42 du Traité, détermine dans quelle mesure les dispositions relatives aux règles de
- (1) Pour les produits agricoles libérés, la diminution par rapport aux droits en vigueur au 1er janvier 1959 est de 20%.

concurrence s'appliquent à la production et au commerce des produits agricoles. La Commission a présenté le 28 novembre 1960 une proposition de premier règlement en vertu de l'art. 42, proposition sur laquelle le Conseil a décidé de consulter l'Assemblée conformément à la procédure prévue à l'art. 43, par. 2, du Traité.

L'Assemblée a accordé la consultation demandée et a approuvé le texte de la Commission sauf pour ce qui concerne la référence de l'art. 86 du Traité. En outre, l'Assemblée a considéré qu'au texte du règlement proposé devrait être ajoutée une disposition précisant que le règlement sera complété, en tenant compte, en particulier de l'introduction du système des prélèvements.

C. Projet de décision du Conseil concernant l'application des dispositions de l'article 44, paragraphe 3 du Traité (Prix minima)

21. Conformément aux dispositions de l'art. 44, par. 3, du Traité, la Commission a présenté au Conseil, en date du 28 octobre 1960, une proposition portant détermination des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.

22. Le Conseil a abordé l'examen de cette proposition lors de ses sessions des 14 et 15 novembre 1960, des 30 et 31 janvier 1961 et des 20 et 21 mars 1961. Les problèmes essentiels qui se sont présentés lors de cet examen sont de trois ordres : la préférence à donner à l'une ou l'autre des deux formules d'application prévues à l'art. 44, par. 1, la notion de prix d'intervention et les éléments à prendre en considération pour le calcul et le niveau des prix minima, le problème de la révision des critères et la fréquence de cette révision.

L'Assemblée de son côté a adopté une résolution à ce sujet. Même si elle approuve en général le principe de la proposition de la Commission, elle a néanmoins proposé certaines modifications au texte initial.

D. Projet de décision portant application de l'article 235 du Traité

23. Dans sa communication du 20 novembre 1960 au Conseil concernant l'Agriculture, la Commission a rappelé que la proposition de décision qu'elle lui avait présentée en conformité avec l'art. 235 du Traité en vue de résoudre les difficultés soulevées par certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et non repris à l'annexe II du Traité, visait à donner une solution globale propre à éliminer les distorsions de concurrence en question. C'est pour permettre une solution générale à ces difficultés que la proposition a été faite afin d'éviter le recours aux clauses de sauvegarde de l'art. 226, ces dernières devant avoir un caractère exceptionnel et provisoire. Sans préjuger la décision définitive qu'il arrêtera, le Conseil a décidé de transmettre ladite proposition à l'Assemblée pour consultation conformément à la procédure prévue à l'art. 235.

24. L'Assemblée a donné son avis au sujet de cette proposition lors de sa session de mars 1961; cet avis tend à modifier le texte initial de la Commission en le complétant sur deux points essentiels; ainsi un Etat exportateur membre pourra appliquer une taxe compensatoire à la sortie si le pays importateur donne son accord et la décision en cours d'examen ne devrait s'appliquer que pendant la période transitoire.

Le Conseil examinera cette proposition au cours de ses prochaines réunions.

E. Convention européenne pour la production et la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux

25. Les positions des Etats membres et de la Commission ont également été coordonnées lors de l'élaboration par le Conseil de l'Europe d'une convention européenne pour la production et la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux.

L'attitude des Six a été fonction des résultats des travaux du sous-groupe "Vin" du groupe "Harmonisation des législations des denrées alimentaires" constitué au sein de la Commission C.E.E. et de la situation telle qu'elle résulte, sur le plan des Six, de l'inclusion de l'alcool éthylique dans l'Annexe II du Traité.

Chapitre IV - Transports

26. Le Conseil a, lors de sa session des 6 et 7 décembre 1960, procédé à un premier échange de vues sur les recommandations que la Commission a élaborées en étroite collaboration avec les experts gouvernementaux en ce qui concerne le développement de l'infrastructure des transports dans le cadre de la Communauté. A cette occasion, il a exprimé le souhait que les intérêts d'une saine politique régionale soient pris davantage en considération et que les voies de communication qui relient les pays de la Communauté aux pays tiers fassent l'objet d'une étude approfondie. En outre, la question a été posée de savoir quelle influence les modifications dans l'approvisionnement dans le domaine énergétique sont susceptibles d'avoir sur les transports par voie ferrée et par voie navigable. Enfin, le Conseil a suggéré d'examiner également le recours à d'autres sources de financement que la Banque Européenne d'Investissement. Lors d'une de ses prochaines sessions, le Conseil se saisira à nouveau du développement de l'infrastructure des transports, compte tenu de ces différents points de vue.
27. A la même date, le Conseil a constaté l'importance des problèmes posés par la détermination du coût des transports dans la Communauté. Un Comité d'experts gouvernementaux, chargé d'assister la Commission dans l'étude de ces problèmes, a été constitué et a commencé ses travaux.

Le Conseil a pris acte de l'intention formulée par la Commission d'aborder notamment et en premier lieu l'examen des questions soulevées par la détermination des frais d'infrastructure (construction, entretien et sécurité du trafic) et de leur imputation. Ces études devraient être orientées de façon à permettre de dégager les éléments qui pourront servir de base à l'étude des conditions d'un rapprochement des situations de concurrence entre les modes de transport.

En outre, le Conseil a pris acte de l'intention formulée par la Commission d'étudier également la situation comparative des modes de transport en ce qui concerne leurs charges effectives : salaires, fiscalité et autres charges ; sur ce point également les études devraient être orientées de façon à permettre de dégager les éléments qui pourront servir de base à l'étude des conditions d'un rapprochement des situations de concurrence entre les entreprises de transport et les modes de transport. Il a été observé que ces études ne pouvaient constituer un préalable à la mise en oeuvre de la politique commune des transports.

28. Le problème de l'uniformisation des règles concernant les poids et dimensions des véhicules routiers a fait l'objet d'une réunion de la C.E.M.T. (1), tenue le 5 octobre 1960, à La Haye. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord unanime entre les délégations. En ce qui concerne les pays membres de la Communauté, deux d'entre eux - l'Italie et les Pays-Bas - n'ont pu se rallier à la position de la majorité. Dans ces conditions, la Commission, lors de la session du Conseil tenue les 6 et 7 décembre 1960, s'est réservé la possibilité de faire, en temps voulu, une proposition concrète au Conseil, susceptible d'être acceptée par tous les pays membres.

29. Lors de la même session du Conseil, ce dernier a pris acte d'une déclaration de la Commission relative au "standstill" appliqué sur la base de l'art. 76 du Traité.

(1) Conférence Européenne des Ministres des Transports

30. Enfin, le Conseil a entendu une communication de la Commission relative au mémorandum de cette Institution sur le problème de l'applicabilité aux transports des règles de concurrence énoncées dans le Traité C.E.E. et l'interprétation et l'application du Traité en ce qui concerne la navigation maritime et aérienne. Le Conseil est convenu que la procédure d'examen des positions de la Commission figurerait à l'ordre du jour de la prochaine session traitant des transports.

Chapitre V - Règles communes

A. Aides accordées par les Etats

31. Le Conseil, conformément aux dispositions de l'art. 93, par. 2, 3ème al. du traité, a pris, lors de sa session des 19 et 20 décembre 1960, une décision autorisant le Gouvernement français à continuer à verser les primes prévues dans le régime d'aide à l'industrie des pâtes à papier, institué par l'ordonnance et le décret du 24 septembre 1958. Lors des négociations intergouvernementales relatives à l'adoption du tarif douanier commun applicable aux produits figurant à la liste G annexée au traité, le représentant de la France avait, en effet, spécifié que son Gouvernement n'était en mesure de donner son accord au régime tarifaire envisagé pour les pâtes à papier que s'il pouvait maintenir le système d'aide en faveur de l'industrie des pâtes à papier existant dans son pays, déclaration qui n'avait pas soulevé d'objection.

B. Règles de concurrence

32. En application des dispositions de l'art. 87 du traité, la Commission de la Communauté Economique Européenne a transmis au Conseil, le 31 octobre 1960, une proposition de "Premier règlement d'application des art. 85 et 86 du Traité".

Le Conseil, lors de sa session des 6 et 7 décembre 1960, a décidé de transmettre ce projet à l'Assemblée, en lui demandant son avis motivé, conformément à l'art. 87, par. 1 du Traité.

Lors de la même session, le Conseil a également demandé au Comité Economique et Social son avis motivé sur le même sujet, au titre de l'art. 198, 1er alinéa, 2ème phrase du Traité. Cet avis a été rendu par le Comité lors de sa session plénière des 27 et 28 mars 1961.

Entre temps, des conversations préparatoires ont eu lieu à Luxembourg le 29 novembre 1960 et à Strasbourg le 7 mars 1961 entre les Ministres compétents dans le domaine de la concurrence et le Membre de la Commission, chargé des questions relatives à la concurrence, M. von der Groeben.

Dès réception de l'avis de l'Assemblée, le Conseil entreprendra l'examen du projet de règlement.

Chapitre VI - Politique conjoncturelle et financière

33. Le Comité de Politique conjoncturelle s'est prononcé sur la situation de la conjoncture dans la C.E.E. dans un rapport du 12 décembre 1960 transmis au Conseil par la Commission. Conformément à son mandat, ce Comité examine régulièrement les tendances de la conjoncture dans la Communauté.

34. Dans le cadre des propositions de la Commission visant à réduire certaines tensions dues à la haute conjoncture sur le marché du travail en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, un programme de recrutement et de formation accélérée des travailleurs italiens a été élaboré.

Lors de la session du Conseil du 21 mars 1961, la Commission a indiqué, à titre d'information, que ce programme, qui vise près de 900 travailleurs de l'industrie de transformation des métaux, de la sidérurgie et de la construction, est déjà en cours de réalisation en ce qui concerne les Pays-Bas. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a annoncé à cette même session du Conseil le dégagement d'un crédit maximum et unique de 3 millions de DM pour la formation accélérée d'environ 9.000 travailleurs italiens destinés à être employés dans son pays dans le bâtiment, la transformation des métaux et les services.

35. D'autre part, le Comité Monétaire a poursuivi son examen de la situation monétaire et financière des pays membres et de la Communauté, ainsi que celui du régime général des paiements des Etats membres.

Eu égard à l'importance de l'activité de ce Comité et retenant la procédure suivie pour le deuxième rapport annuel de celui-ci, le Conseil est convenu de faire également du troisième rapport annuel de ce Comité l'objet d'une diffusion plus large. Le Conseil a envisagé notamment de le transmettre à l'Assemblée et de le faire publier au Journal Officiel des Communautés.

36. Dans le cadre de la coordination de leurs politiques économiques, notamment financières et monétaires, et en se basant sur des examens préalables par le Comité Monétaire et par la Commission, les Etats membres de la Communauté ont tenu à annoncer en même temps leur adhésion aux obligations de l'article VIII des Statuts du Fonds Monétaire International. Cet article prévoit, notamment en matière de changes, l'application d'un régime libéral qui exclut en principe toutes restrictions aux transactions internationales courantes ainsi que toutes mesures monétaires discriminatoires. L'acceptation des obligations découlant de cet article exprime l'amélioration générale de la si-

tuation monétaire de toute la Communauté. Les déclarations faites à ce sujet par les Etats membres, de concert avec celles faites par la Grande Bretagne, l'Irlande, la Suède et le Pérou, soulignent leur désir de prendre, dans le cadre des rapports monétaires internationaux, une attitude tant commune aux Etats membres que coordonnée avec d'autres pays intéressés. La décision prise par ces dix pays contribuera à renforcer la coopération monétaire des pays membres du Fonds Monétaire International.

37. Les problèmes financiers, examinés par le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers sont étroitement liés à ceux qui font l'objet des travaux du Groupe d'assistance technique ainsi qu'à ceux qui se posent dans le cadre du D.A.G. (1).

Chapitre VII - Politique commerciale

38. Les efforts des Six pour rendre communes leurs politiques commerciales ont continué à porter tant sur l'organisation de leurs relations bilatérales et multilatérales avec les pays tiers, que sur la coordination de leur attitude au sein des autres organisations internationales.

A. Relations commerciales extérieures avec les pays tiers

39. Les relations commerciales de la Communauté se sont, au cours des derniers mois, développées plus spécialement sur le plan bilatéral.

De nombreux problèmes ont retenu l'attention du Conseil parmi lesquels les relations avec les autres pays de

(1) Voir Chap. X , page 84)

l'Europe et ceux de l'Amérique latine, la clause C.E.E. à insérer dans les accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers et la position à prendre à l'égard des démarches effectuées par des pays tiers en ce qui concerne notamment certaines de leurs exportations vers les Six.

40. L'insertion de la clause C.E.E. dans les accords commerciaux bilatéraux des Etats membres avec les pays tiers, conformément à la décision du Conseil en date des 19-20 juillet 1960, a fourni matière à difficultés lors des négociations sur le renouvellement de l'accord commercial italo-soviétique ainsi que de l'accord commercial Benelux-Maroc. La coordination intervenue sur ce point dans le cadre du Conseil a permis de concerter l'attitude qui pourrait être adoptée au cas où les autorités soviétiques et marocaines maintiendraient leur refus initial d'accepter l'insertion de la clause C.E.E. dans les accords précités.

41. Dans le domaine des relations avec les pays de l'Amérique latine, le problème s'est tout d'abord posé de la réponse à formuler au mémorandum brésilien du 8 juillet 1960, qui abordait les problèmes d'une éventuelle procédure de contacts ainsi que d'une action éventuelle de la Communauté à l'égard du Brésil en matière d'échanges commerciaux, d'aide financière et d'assistance technique.

Le Conseil a convenu, les 30 et 31 janvier 1961, de charger la Commission de la C.E.E. de transmettre au Brésil une réponse qui, sans aborder le fond des différents problèmes soulevés dans le mémorandum brésilien, suggère l'ouverture de conversations préliminaires entre des représentants du Brésil et de la Communauté à une date que le Gouvernement brésilien voudra proposer.

Parallèlement, des études sur les problèmes de fond soulevés par le mémorandum brésilien ont été entamées, afin de préparer l'ouverture des conversations précitées, au sein du groupe permanent pour les questions commerciales,

du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers et du groupe d'assistance-technique.

42. Plus récemment, dans une communication adressée à l'Italie, le Gouvernement péruvien a souligné l'opportunité de rechercher des "formules d'intégration" entre la Communauté et les pays signataires du Traité de Montevideo, tout en observant qu'une telle intégration est rendue difficile en raison des préférences accordées par les Etats membres de la Communauté aux produits en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés. A la suite de l'échange de vues auquel il a été procédé en cette matière dans le cadre du Conseil, un certain nombre d'éléments susceptibles d'être inclus dans la réponse que le Gouvernement italien adressera à la communication précitée, ont pu être dégagés.

43. Par ailleurs, les Etats membres et les Institutions de la Communauté ont continué à être saisis d'un certain nombre de démarches des pays tiers dans lesquelles étaient exprimées des appréhensions à l'égard du niveau du tarif extérieur commun et des incidences que pourrait avoir sa mise en application sur le commerce de certains produits particuliers.

C'est ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis a effectué de nouvelles démarches concernant les droits sur le tabac. Le Gouvernement de l'Iran a également adressé aux Etats membres une nouvelle communication visant à obtenir une modification des droits du tarif extérieur commun sur les tapis. Les Gouvernements de l'Autriche, du Canada, de la Norvège et de la Suède, ont de leur côté attiré l'attention des Etats membres et de la Commission de la C.E.E. sur les problèmes, tant de la fixation des droits du tarif extérieur commun pour les publications périodiques que de la détermination des contingents tarifaires pour le papier journal.

Par ailleurs, à la demande du Gouvernement italien, les Etats membres se sont également entretenus de la position à prendre à l'égard d'une démarche du Gouvernement portugais qui, dans le cadre de l'accord de commerce négocié avec l'Italie, souhaitait obtenir des concessions particulières pour compenser les préjudices éventuels causés aux exportations portugaises par la mise en oeuvre du traité de Rome. Enfin, plusieurs pays latino-américains ont effectué des démarches concernant leurs exportations de bananes vers la Communauté.

Ces démarches ont donné lieu à une coordination des réponses des Etats membres et des Institutions communautaires.

44. A l'égard des relations entre les Six et les Sept, le Président du Conseil a défini comme suit la position du Conseil, dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée à l'occasion du colloque des 21 et 22 novembre 1960 : "Le Conseil est convaincu qu'une solution à long terme reste souhaitable. Il se demande cependant si la recherche d'une telle solution ne devra être entreprise que lorsque les circonstances permettront de croire aux chances réelles de succès d'une telle négociation. On pourrait craindre, en effet, que le risque d'un nouvel échec puisse avoir des conséquences plus graves que l'absence provisoire de solution. Je crois d'ailleurs que nos partenaires européens, eux aussi, ainsi d'ailleurs que les Etats-Unis, tendent à avoir les mêmes doutes (...). Dans l'immédiat, c'est encore sur les solutions à court terme⁽¹⁾ que doivent porter les efforts des deux groupements européens, sans pour autant perdre de vue la recherche de solutions à long terme dans un cadre approprié;" et il a souligné à deux reprises "le vif désir du Conseil de voir des négociations dans le cadre du Comité des Vingt-et-un aboutir à des résultats concrets."

(1) Les résultats des contacts réalisés au sein du Comité des Questions Commerciales pour résoudre les difficultés à court terme qui pourraient se présenter dans les échanges intra-européens sont exposés dans la partie B ci-après.

45. Par ailleurs, le problème des relations à long terme entre la C.E.E. et l'Association Européenne de Libre Echange a donné lieu également à des contacts bilatéraux entre la Grande-Bretagne et certains Etats membres de la Communauté.
46. Enfin une démarche a été effectuée par le Gouvernement britannique au nom des Etats membres de l'A.E.L.E. et relative à l'association de la Finlande à celle-ci. En vertu d'un récent accord finno-soviétique, la Finlande est en effet tenue d'accorder à l'U.R.S.S., en cas d'association à l'A.E.L.E., les mêmes avantages commerciaux qu'elle accorderait aux pays membres de l'A.E.L.E. La démarche britannique avait pour objet de demander aux Etats membres de la Communauté s'ils pourraient se déclarer prêts à accepter, dans le cadre du G.A.T.T., à renoncer à invoquer la clause de la nation la plus favorisée et à ne pas demander que les mêmes avantages que ceux concédés par la Finlande à l'U.R.S.S. leur soient également accordés.

Compte tenu notamment du fait qu'une position définitive ne pourra être prise que lorsque l'accord d'association de la Finlande à l'A.E.L.E. et l'accord finno-soviétique seront connus, les Etats membres de la Communauté ont défini une première prise de position provisoire à l'égard de cette démarche.

B. Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales

47. Au cours des derniers mois, la coordination de l'attitude des Etats membres s'est développée dans les diverses organisations internationales.

a) G.A.T.T.

48. Les rapports entre la Communauté et le G.A.T.T. ont concerné les négociations sur le tarif extérieur commun au titre de l'art. XXIV-6, la préparation de la Conférence tarifaire générale ainsi que les problèmes traités dans le cadre des activités normales des sessions et des groupes de travail des parties contractantes.

- Négociations au titre de l'art. XXIV-6

49. Le Comité spécial institué par le Conseil au titre de l'art. 111, a tenu neuf réunions à Bruxelles, au niveau des titulaires et trente deux réunions à Genève, au niveau des suppléants. Il a donné son avis sur un nombre élevé de questions soumises par la Commission en ce qui concerne les concessions à offrir aux pays tiers et sur la conduite des négociations en général. En outre, en accord avec la Commission, il a dégagé les questions à soumettre au Conseil, en vue des directives que ce dernier pourrait donner. Enfin, les membres suppléants du Comité ont assisté, sur place, aux négociations.
50. Le Conseil a été régulièrement informé par la Commission et le Président du Comité 111, de l'évolution des négociations et a mis au point certaines directives en vue de leur poursuite. Celles-ci ont porté d'abord uniquement sur des offres de consolidation des droits actuellement existants. Il avait été en effet constaté (1) que la Communauté se présentait à ces négociations avec un tarif extérieur commun dont l'incidence générale se situait, dans l'ensemble, à un niveau inférieur à celui de la moyenne des tarifs nationaux des Etats membres.
51. Toutefois, tout au long des négociations, il est apparu nécessaire de faire des gestes de bonne volonté à l'égard des pays tiers, en vue de conclure rapidement les négociations menées dans le cadre de l'art. XXIV-6 et de donner une preuve concrète de l'esprit libéral de la Communauté ainsi que de sa volonté d'entamer en temps utile les négociations tarifaires générales. Le Conseil a donc autorisé la Commission à offrir un nombre limité de réductions tarifaires et quelques contingents tarifaires (pour des positions pour lesquelles il n'était pas possible d'offrir des baisses de droits) ainsi qu'à rechercher des arrangements particuliers pour certains produits agricoles (pour lesquels est prévue, à l'heure actuelle, dans le cadre de la politique agricole commune, l'application d'un système de prélèvements et pour lesquels il n'était donc pas possible d'offrir, pour le moment, de consolidations de droits).

(1) Cf. Aperçu précédent p. 86

- Autres problèmes traités dans le cadre du G.A.T.T.

52. Les Etats membres de la C.E.E. ont contribué de manière continue aux différents travaux effectués par les Parties Contractantes, tant au cours de leur XVIIème session que dans le cadre du Conseil G.A.T.T. et de nombreux comités et groupes de travail.

La coordination constante de l' attitude des Six dans ces différentes enceintes, qui avait déjà conduit auparavant à des résultats très satisfaisants, s'est encore développée. Elle a contribué à faire ressortir auprès des autres parties contractantes l'existence d'une harmonieuse cohésion entre les délégations des Etats membres et des Institutions de la Communauté et a fréquemment permis la prise en considération des points de vue avancés par la Communauté.

53. Parmi les problèmes les plus importants avec lesquels les Parties Contractantes se sont trouvées confrontées, figurent en premier lieu les différents groupements économiques régionaux.

54. En ce qui concerne le Marché Commun, le porte-parole de la Communauté, tout en précisant que les Etats membres et les Institutions de la C.E.E. n'estimaient pas avoir à fournir de renseignements au titre de l'art. XXIV 7 a) de l'Accord Général, a présenté à la XVIIème session des Parties Contractantes, un nouvel exposé de caractère général sur les développements intervenus au sein de la Communauté depuis la XVIème session.

La partie de cet exposé consacrée à la politique agricole commune a été limitée à des renseignements relatifs à la procédure en cours pour son élaboration dans le cadre de la Communauté. Les Six ont en effet considéré qu'il n'était pas possible d'accueillir les demandes formulées par la plupart des pays exportateurs de produits agricoles

et tendant à ce que l'élaboration de la politique agricole commune fasse l'objet, avant son approbation définitive par des instances compétentes de la C.E.E., d'un débat approfondi au sein des Parties Contractantes.

56. Au cours des débats consacrés par le G.A.T.T. aux deux zones de libre échange constituées en vertu de la convention de Stockholm et du traité de Montévidéo, les Six se sont efforcés de maintenir une attitude compréhensive, compte tenu des relations que les Etats membres de la Communauté entretiennent avec les Sept et avec les pays de l'Amérique latine.

Toutefois, les Six ont dû éviter que les Parties Contractantes ne prennent, à l'égard des deux zones de libre-échange précitées, une position plus favorable que celle qu'elles avaient adoptée dans le passé à l'égard du traité de Rome, d'autant que leur compatibilité au regard de l'art. XXIV de l'Accord Général peut apparaître particulièrement contestable. La réalisation de l'objectif que les Six s'étaient assigné a été facilitée par le fait que les Parties Contractantes n'ont pas tranché formellement les différents problèmes juridiques relatifs à la compatibilité de la convention de Stockholm et du traité de Montévidéo avec l'Accord Général. Elles se sont bornées en effet, à constater dans les deux cas, comme auparavant dans celui du traité de Rome, qu'il demeure certaines questions d'ordre juridique et politique dont la discussion ne peut utilement se poursuivre au stade actuel. Elles ont estimé, dès lors, qu'il n'y a pas lieu, pour l'instant, d'adresser aux pays signataires de la convention de Stockholm et du traité de Montévidéo, des recommandations au titre de l'art. XXIV 7b) de l'Accord Général.

Les Six ont pu accepter que les conclusions dégagées par les Parties Contractantes à l'égard du traité de Montévidéo comportent la faculté pour les pays signataires de procéder à sa mise en application dès ratification. Une telle

conclusion ne fournissait pas en effet matière à des difficultés particulières, une union douanière ou une zone de libre échange pouvant être mise en application sans autorisation préalable des Parties Contractantes, lorsque ces dernières ne les ont pas déclarées non conformes aux dispositions de l'Accord Général.

57. Les délégations des pays qui ne feraient pas partie de l'O.C.D.E., ont réitéré au cours de la XVIIème session des Parties Contractantes et de la réunion du Conseil du G.A.T.T. leurs appréhensions quant à l'influence négative que la nouvelle organisation pourrait avoir sur le développement de leurs échanges commerciaux ainsi que sur l'efficacité du G.A.T.T. en général.

Les Six, en coopération avec leurs principaux partenaires ayant signé la Convention portant création de l'O.C.D.E., se sont efforcés d'apaiser les appréhensions des pays tiers. Se référant aux dispositions de la Convention définissant les objectifs de la nouvelle organisation, ils ont notamment souligné que le renforcement du G.A.T.T. constituait la principale préoccupation de leurs Gouvernements et, qu'en tout état de cause, la nouvelle organisation contribuera à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire, conformément aux obligations internationales et notamment aux règles du G.A.T.T.

58. Un autre problème important a été celui de la suppression des subventions à l'exportation.

Sur l'initiative de la France, appuyée par les autres Etats membres de la Communauté, les Parties Contractantes ont élaboré une déclaration donnant effet aux dispositions de l'art. XVI, 4 de l'Accord Général. Ce paragraphe stipule l'interdiction d'accorder directement ou indirectement toute subvention de quelque nature qu'elle soit, à l'exportation de tout produit autre qu'un produit de base.

L'objectif visé par cette initiative des Etats membres de la Communauté a été de maintenir, en la transposant dans le cadre du G.A.T.T., la réglementation qui était en vigueur auparavant au sein de l'O.E.C.E. et qui aurait disparu en même temps que cette organisation. C'est ce qui explique que les principaux pays s'étant engagés à signer, dans le cadre du G.A.T.T., la déclaration précitée, sont pour la plupart les anciens membres de l'O.E.C.E. ainsi que les Etats-Unis et le Canada.

59. Les Six ont également étroitement coordonné leur attitude à l'égard des problèmes relatifs à l'élimination des restrictions à l'importation.

En effet, compte tenu du principe figurant à l'art. 110 du traité de Rome et selon lequel les Etats membres entendent contribuer au développement harmonieux du commerce mondial et à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux, les Six ont accueilli favorablement une initiative des Etats-Unis visant à l'élimination des restrictions résiduelles à l'importation. Toutefois, ils se sont opposés à toute procédure qui pourrait créer une discrimination entre, d'une part, les pays ayant cessé, comme les Etats membres de la Communauté, d'avoir des difficultés de balance de paiements et, d'autre part, les pays n'ayant jamais connu de telles difficultés, mais ayant néanmoins maintenu certaines restrictions résiduelles. Dans cette optique et conformément aux suggestions avancées par les Six, les Parties Contractantes ont adopté, lors de la XVIIème session, une décision selon laquelle toutes les parties contractantes sans distinction, sont invitées à communiquer au Secrétaire exécutif du G.A.T.T. les restrictions à l'importation qu'elles appliquent contrairement aux dispositions de l'Accord Général et sans en avoir obtenu l'autorisation des Parties Contractantes.

Les Six ont pu également faire prévaloir au sein du Conseil du G.A.T.T. l'adoption d'une procédure selon laquelle

il appartiendra à la partie contractante en cause de se prononcer sur l'opportunité de notifier les restrictions résiduelles, une autre partie contractante ayant la faculté de demander, le cas échéant, l'inclusion des restrictions omises.

60. Les Parties Contractantes ont poursuivi au cours de la période sous revue, l'examen du problème des importations de produits en provenance de pays à salaires anormalement bas. Les Six avec l'appui de plusieurs autres pays industrialisés ont réussi à faire admettre par les Parties Contractantes qu'il existe en cette matière un problème qui ne saurait au demeurant être résolu par l'application pure et simple des dispositions de l'Accord Général. Ils ont également pu faire reconnaître par les Parties Contractantes que la solution de ce problème ne peut être recherchée produit par produit et pays par pays mais seulement par des mesures générales et multilatérales.

A cette fin, les Parties Contractantes ont institué, lors de leur XVIIème session, un Comité permanent qui aura pour tâche de conduire des consultations avec les pays intéressés. Cette méthode pragmatique permettra de rechercher des solutions appropriées dans les cas qui seront soumis au Comité et, sur la base de l'expérience ainsi acquise, il sera plus tard possible aux Parties Contractantes de dégager les principes généraux dont une solution générale et multilatérale devra s'inspirer.

61. Dans le contexte général du problème des importations de produits en provenance de pays à salaires anormalement bas, s'est posé un problème spécifique concernant le Japon à l'égard duquel quatorze parties contractantes, dont plusieurs Etats membres de la Communauté, n'appliquent pas les règles du G.A.T.T. compte tenu des dispositions de

l'art. XXXV de l'Accord Général. Les Parties Contractantes ont été saisies lors de leur XVIIème session, d'une demande du Japon visant au réexamen de l'application de l'art. XXXV à son égard et à la création dans ce but, d'un Groupe de travail.

La coordination réalisée en cette matière a permis l'adoption d'une attitude commune bien que la situation des différents Etats membres de la Communauté en ce qui concerne l'application de l'art. XXXV au Japon ne soit pas identique. Cette attitude commune s'est matérialisée par l'approbation, par les Six, d'une recommandation du Conseil du G.A.T.T. selon laquelle un groupe de travail sera institué et chargé d'examiner le problème précité dans le cadre d'un mandat établi par le Conseil des Parties Contractantes.

62. Dans le domaine de l'expansion du commerce international, les Six ont également coordonné leur attitude et contribué de façon efficace à l'élaboration, d'une part, du quatrième rapport du Comité III qui examine les problèmes relatifs aux rapports commerciaux avec des pays en voie de développement et, d'autre part, du troisième rapport du Comité II du G.A.T.T. qui étudie différents aspects des rapports commerciaux avec les pays exportateurs de produits agricoles.

b. Organisation des Nations-Unies et Institutions spécialisées

63. Les Etats membres et les Institutions de la Communauté ont coordonné leur attitude, dans le cadre du Conseil, à l'occasion de la IIIème session de la Commission Economique

pour l'Afrique, de la IVème session du Comité du commerce et de la XVIIème session plénière de la Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient ainsi que des travaux de différents organes subsidiaires de la Commission Economique pour l'Europe.

En outre, une coordination préalable a déjà été effectuée dans le cadre du Conseil, aux fins de préparer l'attitude des Six en vue des prochaines réunions prévues au sein des Nations Unies et à l'ordre du jour desquelles figureront des points présentant un intérêt particulier pour la Communauté. Tel est notamment le cas pour la XXXIème session du Conseil Economique et Social (4-28 avril 1961), la première session du Comité des Nations Unies pour le développement industriel (27 mars - 5 avril 1961) et la XVIème session de la Commission Economique pour l'Europe (11-28 avril 1961).

64. La troisième session de la Commission Economique pour l'Afrique, qui s'est déroulée à Addis-Abéba du 6 au 19 février 1961, présentait une importance particulière pour la Communauté. En effet, d'une part, les Etats africains associés à la C.E.E. siégeaient pour la première fois en qualité de full members au sein de cette Commission et, d'autre part, cette dernière devait examiner notamment les incidences des groupements économiques européens sur les économies africaines. Sur ce dernier point, les travaux de la session plénière avaient d'ailleurs été précédés de la réunion d'un Comité spécial de représentants des Gouvernements des Etats membres et membres associés de la Commission Economique pour l'Afrique.

La coordination sur place de l'attitude des Six a permis de répondre aux critiques qui ont été formulées à l'égard du régime d'association des pays et territoires d'outre-mer, du

niveau du tarif extérieur commun et des incidences éventuelles de la future politique agricole commune.

Parallèlement, d'étroits contacts ont été poursuivis avec les délégations des Etats associés à la Communauté et dont plusieurs ont également répondu aux critiques élevées à l'encontre du régime d'association. Il a, en définitive, été possible de faire admettre, par la Commission Economique pour l'Afrique, qu'il conviendrait, à l'avenir, d'examiner non seulement les incidences que peuvent avoir la C.E.E. et le régime d'association sur les économies africaines, mais également celles des autres groupements économiques sub-régionaux existant en Europe ainsi que des diverses zones préférentielles auxquelles appartient un nombre important de pays africains.

65. Des appréhensions à l'égard des incidences éventuelles de la Communauté sur le commerce des pays de la région ont été également exprimées dans le cadre de la Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, tant à l'occasion de sa XVIIème session qui s'est déroulée à New-Delhi du 8 au 20 mars 1961 que lors des travaux de son Comité du commerce qui s'est réuni à Bangkok du 17 au 25 janvier 1961.

Des réponses à ces appréhensions, qui portaient sur le niveau du tarif extérieur commun, l'existence de droits mixtes et la politique agricole commune, ont été formulées, comme suite aux conclusions dégagées lors des réunions de coordination sur place, par la délégation de la France.

66. En ce qui concerne la Commission Economique pour l'Europe et, sans préjudice de la coordination préalable déjà intervenue en vue de la XVIème session de cette Commission, une coordination dans le cadre du Conseil a également été effectuée lors de la XVIème session du Comité des problèmes agricoles de l'E.C.E., qui a siégé à Genève du 28 novembre au 2 décembre 1960.

A cette occasion, les Six ont pu faire accepter une formule de compromis suivant laquelle le problème des activités de

l'E.C.E. dans le domaine de l'assistance aux pays en voie de développement sera renvoyé à l'examen de la XVIème session de l'E.C.E.. Ils ont également souligné que toute discussion ou référence concernant un système de prélèvement entre les Six et vis à vis des pays tiers, sur certains produits agricoles, serait prématurée au stade actuel.

Par ailleurs, à la suite d'une coordination intervenue dans le cadre du Conseil, il a été convenu que les Six soumettraient au Secrétaire Exécutif de l'E.C.E. un certain nombre de suggestions quant aux thèmes qui pourront être discutés lors de la réunion d'experts prévue dans le cadre de cette organisation pour étudier l'amélioration des techniques de commerce extérieur.

Enfin, il a également été convenu, dans le cadre du Conseil, que les Six pourront formuler un certain nombre d'amendements au projet de Convention européenne sur l'arbitrage commercial qui doit faire l'objet de réunions prévues pour avril 1961 dans le cadre de l'E.C.E.

67. En ce qui concerne les travaux de la F.A.O., les Six ont étroitement coordonné leur attitude, lors de la conférence européenne qui s'est déroulée à Rome du 10 au 15 octobre 1960. Les délégations des Six ont notamment convenu de soumettre deux projets de résolution concernant la possibilité d'augmenter le nombre des experts disponibles pour des programmes d'assistance technique à l'agriculture ainsi que l'effectif d'experts adjoints représentant l'échelon moyen des cadres techniques nécessaires aux pays en voie de développement. La conférence, dans la résolution finale qu'elle a adoptée sur ce point, a tenu largement compte de la position précitée des Etats membres de la Communauté.

Plus récemment, une coordination est intervenue dans le cadre du Conseil aux fins de préparer l'attitude coordonnée des Six, lors des travaux en cours dans le cadre de la F.A.O. concernant l'utilisation d'excédents de produits alimentaires en faveur des pays en voie de développement.

c. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

68. La coordination réalisée dans le cadre du Conseil a porté tant sur les aspects généraux des problèmes internationaux relatifs aux produits de base que sur des questions plus spécifiques afférant à des produits particuliers. Elle s'est effectuée en tenant compte de l'importance politique de ces problèmes dans l'ensemble des relations avec les pays en voie de développement, ainsi que de la nécessité économique d'un rétablissement à long terme de l'équilibre entre la production actuellement excédentaire et la consommation de plusieurs produits de base.
69. Le problème des mesures financières destinées à compenser les fluctuations des revenus d'exportation des pays de production primaire a été abordé sous son angle le plus large par un groupe d'experts désignés par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la Résolution 1423 (XIV) de l'Assemblée Générale. Le rapport des experts, qui tend à la création d'un véritable système d'assurance internationale et, notamment, d'un fonds auquel participeraient les pays industrialisés et les pays producteurs de produits primaires, sera examiné lors de la IXème session de la Commission du Commerce International des produits de base prévue à New-York du 1er au 16 mai 1961.

De premiers échanges de vues de caractère préliminaire sont intervenus dans le cadre du Conseil en vue de la mise au point ultérieure de l'attitude coordonnée des Six sur ce point.

70. En ce qui concerne les accords de produits, d'importants problèmes se sont trouvés tout d'abord posés dans le cadre de l'accord international sur le sucre. La coordination réalisée dans le cadre du Conseil a porté, d'une part, sur les différents aspects des problèmes de l'admission de représentants de la Communauté, en qualité d'observateurs au sein du Conseil International du Sucre, qui demeure à l'étude, ainsi que sur la position à adopter à l'égard de l'évolution du

marché libre du sucre, en raison notamment de la réduction puis de la cessation des achats de sucre cubain par les Etats-Unis.

Enfin, une coordination a été prévue dans le cadre du Conseil aux fins de préparer l'attitude des Six lors de la conférence de révision de l'accord international sur le sucre qui s'ouvrira le 18 septembre 1961.

71. La coordination réalisée dans le cadre du Conseil à l'occasion de la XXXIème session du Conseil International du Blé qui s'est déroulée à Londres du 9 au 17 novembre 1960, a permis d'obtenir plusieurs modifications à la partie de l'Etude annuelle sur la situation du blé dans le monde, consacrée à l'analyse des propositions de la Commission relatives à l'élaboration d'une politique agricole commune dans le secteur du blé.
72. Les problèmes posés par les travaux du Groupe international d'étude sur le café ont également fait l'objet d'examen dans le cadre du Conseil. Il a notamment été convenu que les Six s'efforceraient de dégager certaines orientations de la Communauté, qui pourront être présentées par la République fédérale en tant qu'Etat membre du sous-comité du Groupe international d'étude, chargé de rechercher des voies et moyens d'accélérer les travaux de préparation d'un accord international à long terme sur le café.
73. Les travaux entrepris sous l'égide de la F.A.O. en ce qui concerne l'éventuelle conclusion d'un accord international sur le cacao ont fait l'objet d'échanges de vues dans le cadre du Conseil. Il a déjà été possible de dégager certaines orientations qui inspireront la position que les délégations des Six pourront prendre lors de la IVème session du Groupe F.A.O. du Cacao prévue à Accra du 10 au 19 avril 1961. Il a également été convenu de poursuivre de manière active la coordination en cette matière lors des travaux ultérieurs de la F.A.O. relatifs au cacao.

d. Réorganisation de l'O.E.C.E.

- Signature de la Convention instituant l'O.C.D.E.

74. Le 13 décembre 1960 a été signée à Paris par les vingt Gouvernements membres et associés de l'O.E.C.E. la Convention instituant l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques. Ainsi se clôturaient les travaux sur la réorganisation de l'O.E.C.E. entamés dès la fin de 1959.

Faisant allusion à cette signature prochaine, le Président en exercice du Conseil, M. Luns, lors du colloque des 21 et 22 novembre 1960, soulignait dans les termes suivants combien les principes qui ont présidé à la réorganisation de la coopération économique occidentale rencontraient ceux que la Communauté s'est efforcée de dégager progressivement pour la définition de sa propre politique commerciale extérieure: "Il était nécessaire que la Communauté, en raison de la place qu'elle occupe dans les échanges internationaux, prenne conscience de l'importance de ses responsabilités non seulement européennes, mais mondiales. D'ailleurs, l'année 1960 a été marquée par la prise de conscience collective des pays occidentaux quant à la nécessité de réorganiser la coopération économique occidentale.(...) Cette réorganisation tend notamment à donner une nouvelle impulsion aux efforts déployés par l'Occident dans deux séries de problèmes qui paraissent fondamentaux à l'heure actuelle, à savoir :

- une confrontation des politiques économiques occidentales en vue de réaliser la plus forte expansion possible de l'économie, afin de contribuer ainsi aux échanges internationaux sur une base multilatérale et non discriminatoire;
- une contribution au développement des régions en voie de développement du monde.

(...) Ces objectifs sont précisément ceux pour lesquels, dans sa décision des 23 et 24 novembre 1959, le Conseil estimait indispensable d'entamer des consultations régulières avec les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Canada et les autres pays européens."

Le Président du Conseil soulignait également le prix que la Communauté attachait à la participation, comme membre de plein droit, à la nouvelle Organisation, des Etats Unis et du Canada, estimant que "cette réorganisation de la coopération économique occidentale ne peut être réalisée efficacement sans la participation pleine et entière de ces pays".

75. En ce qui concerne la participation des Communautés à la nouvelle Organisation, un Protocole additionnel annexé à la Convention instituant l'O.C.D.E. prévoit que la représentation dans l'Organisation, des trois Communautés Européennes, sera réglée conformément aux dispositions institutionnelles de ces traités et qu'en outre, les Commissions et la Haute Autorité participeront aux travaux de cette Organisation.

Par ailleurs, il a été entendu entre les Six que chacun d'eux signerait la Convention instituant l'O.C.D.E. en son nom propre et en sa qualité de membre des Communautés Européennes. Cette dernière précision a été portée à la connaissance des autres membres de la future O.C.D.E. lors de la Conférence ministérielle des 22 et 23 juillet 1960.

- Les travaux dans le cadre de la future O.C.D.E.

76. En attendant la mise en place de la nouvelle Organisation - qui interviendra après ratification de la Convention - les trois comités institués par la résolution des 12 et 14 janvier 1960, à savoir le Comité Préparatoire, le Comité

des Questions Commerciales et le Groupe d'Aide au Développement, poursuivent leurs activités (1)

Conformément, d'une part, à la décision du Conseil des 12 et 14 janvier 1960 qui a souligné l'importance et la nécessité pour les Six de dégager constamment une attitude commune au sein des différents comités créés par la résolution de janvier 1960 et, d'autre part, aux dispositions de l'article 116 du traité de Rome qui fait obligation aux Etats membres de se consulter en vue de concorder leurs actions dans le cadre des organisations internationales de caractère économique et d'adopter autant que possible une attitude uniforme, les Etats membres de la Communauté et la Commission coördonnent leur attitude au sein de ces trois groupes de travail.

Cette coördination se réalise de manière satisfaisante tant au D.A.G. (2) qu'au Comité des Questions Commerciales, mais est moins poussée dans le cadre du Comité Préparatoire.

77. Le Comité Préparatoire est chargé de préciser, au cours de la période s'étendant jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Convention, un certain nombre de problèmes de structure et de fonctionnement qui n'avaient pu l'être avant la réunion ministérielle du 13 décembre 1960, ainsi que de procéder à la mise au point des actes de l'O.E.C.E. dont le maintien a été approuvé par la Conférence ministérielle et qui resteront donc en vigueur.

Jusqu'à présent, les travaux du Comité Préparatoire n'ont pas donné lieu à une coördination préalable entre les Six, ce qui peut s'expliquer par l'objet même des travaux du Comité Préparatoire, qui ne mettent pas en cause des problèmes de fond intéressant directement les Communautés Européennes.

(1) Il est prévu que les problèmes à court et à long terme non encore réglés à la mise en vigueur de la nouvelle Organisation et entrant dans le mandat du Comité des Questions Commerciales seront poursuivis par le Comité des Echanges de la nouvelle Organisation et que le Groupe d'Aide au Développement sera intégré dans la nouvelle Organisation sous forme de Comité d'Aide au Développement.

(2) cf. Chap. X , p. 81

78. Les travaux du Comité des Questions Commerciales et plus particulièrement de son Groupe d'Etudes se sont poursuivis au cours du semestre écoulé. Tout au long de ces travaux, une étroite coordination a été réalisée entre les Etats membres de la Communauté et la Commission, qui s'est d'ailleurs vu confier la tâche de porte-parole commun des Six au sein du Groupe.
79. Ces travaux ont abouti, le 19 mars 1961, au dépôt par le Groupe d'Etudes d'un rapport au Comité des Questions Commerciales. Ce rapport doit être considéré comme marquant une étape significative des contacts réalisés entre des pays européens au sein du Comité des Questions Commerciales pour résoudre les problèmes à court terme pouvant se présenter dans les échanges intra-européens comme suite à l'institution de la C.E.E. et de l'A.E.L.E.
80. La Communauté avait proposé au début des travaux du Comité que celui-ci s'attache tout d'abord à examiner la possibilité d'une réduction linéaire des droits de douane, principalement entre les Etats membres de la C.E.E. et de l'A.E.L.E., réduction qui devrait intervenir sur la base de la réciprocité et tenir compte, en ce qui concerne la Communauté, des avantages tarifaires qu'elle avait déjà octroyés aux pays tiers dans sa décision d'accélération du 12 mai 1960 et dans ses décisions antérieures en date des 23 et 24 novembre 1959 et des 3 et 4 décembre 1958. Ensuite pourraient être examinées, cas par cas, les difficultés particulières qui pourraient encore affecter le commerce intra-européen, en se bornant à un nombre limité de produits et en examinant les mesures qui pourraient être prises pour ceux-ci et qui pourraient consister notamment en une coordination en vue de donner pour ces produits le maximum d'effet possible aux négociations en cours au G.A.T.T. Les autres membres du Groupe d'Etudes n'avaient toutefois pu suivre ces suggestions de la Communauté quant à une réduction linéaire des droits de douane et avaient estimé que le travail du Groupe devrait consister à définir, en un premier stade, la structure du commerce traditionnel entre la C.E.E. et l'A.E.L.E.

et à rechercher ensuite les moyens d'utiliser ces données afin de donner à la Conférence du G.A.T.T. le maximum d'effet.

Sur cette base, le Groupe s'était engagé dans le rassemblement d'une vaste documentation sur un grand nombre de produits représentatifs de tous les courants d'échanges intra-européens. La Communauté avait accepté de participer à cette étude en faisant des réserves sur sa signification réelle : à son avis, il fallait, pour obtenir des résultats concrets, s'en tenir à un nombre limité de produits.

81. Dans son rapport final au Comité, le Groupe lui a transmis huit listes, une pour chaque pays de l'A.E.L.E. et une pour la C.E.E., divisées chacune en plusieurs parties. La première comprend les positions pour lesquelles les importations en provenance des autres pays de l'O.E.C.E. ont une certaine importance (30.000 \$) et pour lesquelles les droits ou les différences de droits résultant de l'application des traités de Rome et de Stockholm dépasseront certains niveaux (2%, 5% ou 10%), ainsi que les positions présentant, pour les exportations d'un ou plusieurs pays membres du Comité, un intérêt substantiel. Les autres parties comprennent : les produits agricoles, pour lesquels les droits ou différences de droits résultant de l'application des traités de Rome et de Stockholm n'excéderont pas 10% ; les produits assujettis à des droits fiscaux, pour lesquels la différence entre les droits internes et externes appliqués par les membres de l'A.E.L.E. n'excéderont pas 10% ; les produits industriels, pour lesquels les droits ne dépasseront pas 2%, 5% ou 10% et pour lesquels les pays exportateurs et importateurs ont admis provisoirement qu'il n'y avait pas de risque d'altération des courants d'échanges ; les produits de la C.E.C.A., repris dans une liste distincte parce que non inclus dans le tarif commun C.E.E., et devant être examinés sur base des tarifs nationaux.

En ce qui concerne l'utilisation de ces listes, le Groupe d'Etudes s'est limité à recommander que la documentation qu'il a réunie soit transmise par les Gouvernements membres à leurs négociateurs au G.A.T.T. Ceux-ci seraient chargés "de faire de cet instrument le meilleur usage possible, compte dûment tenu en particulier de l'opportunité de réduire les distorsions dans les échanges pouvant résulter des différenciations tarifaires ainsi que de maintenir et de développer les courants traditionnels d'échanges intra-européens".

A la fin des travaux du Groupe, la Communauté a insisté à nouveau sur sa proposition d'envisager une méthode de réduction linéaire des tarifs, faisant remarquer que des négociations menées selon la méthode traditionnelle du G.A.T.T. risqueraient de se heurter à des difficultés pratiques et que les objectifs visés pourraient certainement être plus facilement atteints par la méthode linéaire. Cette proposition de la Communauté s'est heurtée à nouveau à une attitude fort réservée des autres membres et le rapport final se borne à mentionner "que les Gouvernements pourraient envisager, en temps opportun, la possibilité d'entreprendre l'étude de la méthode linéaire, parallèlement à celle d'autres techniques".

82. Quant au maintien en activité du Groupe d'Etudes, la Communauté s'y est déclaré plutôt favorable, dans la mesure où le Groupe d'Etudes constitue actuellement la seule enceinte dans laquelle les problèmes des relations commerciales entre les Six et les Sept peuvent être évoqués. Ce point de vue a été partagé par un certain nombre de pays membres de l'A.E.L.E., tandis que d'autres s'y sont montrés moins favorables. En fin de compte, le Groupe est convenu de se réunir à nouveau à l'initiative de son Président lorsque les négociations Dillon se révéleront suffisamment engagées.

83. Tels sont donc les résultats qui ont pu être atteints dans les contacts réalisés au sein du Comité des Questions Commerciales.

On peut se poser la question de savoir si ces contacts ont donné tous les résultats que l'on pouvait en escompter. La Communauté, pour sa part, avait toujours souhaité que ces contacts - dont elle avait pris l'initiative - puissent aboutir à des résultats concrets. Lors du colloque de novembre 1960, avec l'Assemblée, le Président du Conseil confirmait cette volonté en se ralliant au point de vue exprimé par l'Assemblée dans une résolution du 17 octobre 1960 et dans laquelle celle-ci "insistait pour que les consultations dans le cadre du Comité des Questions Commerciales s'intensifient et les négociations engagées sur une nomenclature européenne des marchandises soient menées dans un esprit constructif, afin d'aboutir rapidement à un résultat satisfaisant pour les deux groupements".

- Les travaux dans le cadre de l'O.E.C.E.

84. L'ancienne O.E.C.E. continue ses activités jusqu'à la mise en place de la nouvelle Organisation. L'O.C.D.E. poursuivra ensuite un certain nombre de tâches de l'O.E.C.E., compte tenu des adaptations suggérées dans le rapport du Comité Préparatoire et approuvées par les Ministres lors de la réunion du 13 décembre 1960.
85. Une coordination de l'attitude des Etats membres et de la Commission n'est intervenue de façon suivie dans le cadre de l'O.E.C.E. qu'en ce qui concerne le Comité Ministériel de l'Agriculture et de l'Alimentation et plus particulièrement du Comité des Suppléants.

Le problème principal avec lequel a été confronté le Comité des Suppléants, au cours du semestre écoulé a été celui des travaux préparatoires sur la réorganisation de l'O.E.C.E. Le Comité des Suppléants a siégé en effet comme sous-Comité du Comité Préparatoire pour la réorganisation de l'O.E.C.E. Dans le cadre de ces travaux, les problèmes essentiels relevaient du domaine commercial et du domaine institutionnel,

ce dernier devant être examiné de manière plus approfondie lors de la 7ème session du Comité Ministériel de l'Agriculture et de l'Alimentation au mois de mai 1961.

Plusieurs problèmes techniques ont retenu l'attention des délégués des Etats membres et des représentants de la Commission de la C.E.E., à savoir les aides à l'exportation, les restrictions aux importations, la situation sur le marché international des produits laitiers et les mesures à recommander dans ce secteur, ainsi que les activités de l'Agence Européenne de Productivité dans l'agriculture et l'alimentation.

Chapitre VIII
Pays et territoires d'outre-mer

86. L'activité du Conseil dans le domaine de l'association des P.T.O.M. s'est particulièrement concentrée durant les six derniers mois, sur le problème de l'adaptation du régime d'association à l'évolution politique des P.T.O.M., sur la question de l'accélération spéciale pour certains produits tropicaux des P.T.O.M., ainsi que sur les problèmes posés par l'association des Antilles néerlandaises à la C.E.E.

En outre, le Conseil a approuvé plusieurs projets d'investissements économiques.

A. Adaptation du régime d'association à l'évolution politique des P.T.O.M.

87. Aux gouvernements des Etats africains devenus indépendants qui avaient adressé à la C.E.E., à la date du 30 septembre 1960 des communications par lesquelles ils ont exprimé leur désir de maintenir leur association à la Communauté (Cameroun, Togo, Côte-d'Ivoire, Niger, Tchad, Congo-Brazzaville, Gabon, Madagascar, République Centrafricaine, Haute-Volta) se sont ajoutés les autres gouvernements suivants : Sénégal, le 24 octobre 1960 ; Congo-Léopoldville, le 23 décembre 1960 ; Somalie, le 24 janvier 1961.

Les gouvernements du Mali, du Dahomey et de la Mauritanie, bien que n'ayant pas communiqué officiellement leur position ont toutefois confirmé implicitement, leur volonté de maintenir l'association.

88. Lors de sa session du mois d'octobre 1960, le Conseil a marqué son accord sur des adaptations du régime d'association consistant en la présentation directe par les P.T.O.M. de leurs projets d'investissements économiques et sociaux ; l'établissement d'une représentation auprès de la Communauté des pays qui le désireraient ; l'organisation éventuelle de réunions ad hoc entre ces représentations et le Comité des Représentants Permanents avec la participation des représentants de la Commission ; l'organisation éventuelle de rencontres périodiques ad hoc une ou deux fois l'an entre le Conseil et les Ministres responsables des pays associés, avec la participation de la Commission.

B. Etablissement de représentation de Pays associés auprès de la C.E.E.

89. La mise en oeuvre de la décision prise par le Conseil, en accord avec la Commission, sur l'établissement des représentations des pays associés auprès de la C.E.E. a conduit à un accord, en date du 1er décembre 1960, portant tant sur la désignation et la présentation du Chef de la représentation que sur le statut de cette dernière.

La désignation se réalise suivant une procédure au terme de laquelle le Conseil et la Commission reçoivent de l'Etat associé intéressé une lettre indiquant le nom de son représentant. Le Conseil se prononce dans un délai maximum de 30 jours et la Commission adresse ensuite sous forme d'accusé de réception une réponse à l'Etat associé au nom du Conseil et au sien; cette réponse vaut en même temps agrément. (1)

(1) Cette procédure a déjà été appliquée (Sénégal, Gabon) ou se trouve en cours d'application pour plusieurs Etats (Togo, Somalie, Mauritanie).

La présentation à la Commission et au Conseil doit faire l'objet de modalités à déterminer d'un commun accord par les deux Institutions intéressées.

La question du statut des représentations a été résolue par l'octroi, par le Gouvernement belge, des privilèges et immunités accordés aux Représentations permanentes des Etats membres.

C. Accélération spéciale pour certains produits tropicaux des P.T.O.M.

90. En exécution de la déclaration d'intention relative à l'accélération interne adoptée par le Conseil lors de sa session du 12 mai 1960, la Commission avait transmis le 21 septembre 1960, des propositions relatives au régime des échanges entre les P.T.O.M. et la C.E.E. Parmi ces propositions figuraient des dispositions concernant une accélération spéciale pour certains produits tropicaux, des suggestions sur des aménagements du système de fonctionnement du Fonds Européen de Développement d'Outre-Mer et des mesures concernant le problème de l'organisation du marché pour certains produits agricoles tropicaux et celui de la stabilisation des prix.

Au cours de sa session du mois de novembre 1960, le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur ces propositions, au cours duquel il a invité la Commission à mettre au point, avec le concours d'un groupe d'experts, des propositions d'amendement au règlement n° 5 relatif au Fonds en vue de parvenir à une accélération des interventions de celui-ci.

Le Conseil a, par ailleurs, chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'étude des autres propositions de la Commission.

D. Demande de plusieurs Etats associés en vue de l'organisation d'une réunion au niveau ministériel

91. Trois Etats associés : la Côte-d'Ivoire, le Congo

(Brazzaville) et le Dahomey ont demandé, au cours du mois de janvier 1961 l'organisation d'une réunion au niveau ministériel entre la Communauté, d'une part et les Etats associés, d'autre part.

Ces demandes traduisent dans la pratique les principes retenus par le Conseil lors de sa session d'octobre 1960 en ce qui concerne l'adaptation du régime d'association. Par ailleurs, elles contiennent un certain nombre de considérations relatives notamment aux propositions de la Commission en matière de mise en vigueur accélérée du traité et au développement économique des Etats associés.

En réponse à ces demandes, le Conseil, lors de sa session de février 1961, a convenu de proposer à tous les Etats associés une rencontre préparatoire entre représentants des Etats associés et Représentants Permanents des Etats membres, avec la participation de représentants de la Commission. A ce jour, les gouvernements du Gabon, du Cameroun et du Mali ont répondu positivement à cette proposition.

E. Association des Antilles néerlandaises à la C.E.E.

92. Le groupe spécial chargé par le Conseil d'examiner cette question a poursuivi ses travaux. Il a entamé l'étude lors de sa dernière réunion du 17 mars 1961 de nouvelles propositions que le gouvernement du Royaume des Pays-Bas lui a fait parvenir en date du 2 mars 1961.

F. Activité du Fonds de développement

93. Vingt-deux projets économiques pour un montant de 28,514 millions U.C.-A.M.E. ont été approuvés par le Conseil durant les six derniers mois.

La République du Congo (Léopoldville) a bénéficié d'un crédit de 2,830 millions U.C.-A.M.E. pour deux projets qui ont pour objet des plans d'aménagement agricole dans les provinces de Léopoldville et du Katanga.

Un montant de 37.000 U.C.-A.M.E. a été accordé au Rwanda-Burundi pour un essai de paysannat pastoral pilote à Rweya.

Pour la République du Cameroun, le Conseil a approuvé trois projets concernant la construction d'un tronçon Pitoa-Figuil de la route Garoua-Maroua, l'aménagement de la piste N'Kolebitye- N'Kolenieng et l'amélioration de l'élevage en Adamaoua. Leur montant total s'élève à 2,534 millions U.C.-A.M.E.

La République Centrafricaine a bénéficié d'un crédit de 2,122 millions U.C.- A.M.E. pour trois projets concernant respectivement la construction de ponts sur pistes rurales, la construction de la route Damara-Fort Sibut, et l'achat de matériel routier.

Un montant de 810.000 U.C.- A.M.E. a été accordé à la République du Dahomey pour un projet concernant la route Togo-Nigeria.

Pour la République Gabonaise, le Conseil a retenu deux projets d'un montant de 4,052 millions U.C.- A.M.E. concernant les routes Kougouleu - Médouneu et Ebel-N'Djolé.

Pour le département de la Réunion, le Conseil a approuvé deux projets d'un montant de 985.000 U.C.- A.M.E. concernant les désenclavements des Hauts de Ste Rose et du hameau de Grand Ilet.

Les crédits consentis à la République du Togo se montent à 1,500 millions U.C.- A.M.E. pour un projet qui a pour objet la substitution de rails.

La République de Côte-d'Ivoire a bénéficié d'un crédit de 790.000 U.C.- A.M.E. pour un projet concernant la construction du port de pêche d'Abidjan (2ème tranche).

Un montant de 1,473 millions U.C. - A.M.E. a été accordé à la République de Haute-Volta pour un projet concernant la construction de 8 barrages en terre et l'étude d'un programme ultérieur de développement.

Pour la République du Sénégal, le Conseil a retenu deux projets d'un montant de 4,358 millions U.C.-A.M.E. le premier concernant la construction d'un quai de pêche et le dragage dans le port de Dakar, et le second concernant la fourniture et la pose de rails sur le chemin de fer Dakar-Niger.

Le montant alloué à la République du Mali s'élève à 5,013 millions U.C.-A.M.E. pour trois projets concernant respectivement trois aménagements rizicoles, la construction de points d'eau, et le bitumage de la route San-Mopti.

Enfin, un montant de 2,010 millions U.C.-A.M.E. a été alloué pour un projet soumis conjointement par la République de Côte-d'Ivoire et la République de Haute-Volta et concernant la modernisation du chemin de fer Abidjan-Niger.

Chapitre IX - Association de pays tiers à la Communauté

A. Grèce

94. Durant le semestre écoulé, les négociations avec la Grèce se sont poursuivies et sont entrées dans leur phase finale; le 30 mars 1961 en effet, la délégation de la Commission et la délégation grecque ont procédé au paraphe d'un projet d'Accord, lequel devra maintenant être définitivement approuvé par le Conseil après avis de l'Assemblée.
95. De divers côtés on a pu s'étonner de la lenteur de ces négociations qui, commencées en juillet 1959, entrent seulement dans leur phase finale. Ceci ne traduit nullement une diminution de la volonté politique du Conseil d'aboutir

à un accord avec la Grèce mais s'explique essentiellement par le fait que, s'agissant de la première négociation menée par la Communauté en vue de s'associer un pays tiers, la valeur de précédents des solutions retenues était considérable. Il a donc paru indispensable d'en étudier soigneusement toutes les implications en tenant compte non seulement des données particulières de la Grèce, mais également des possibilités d'association ultérieures. Il convient également de rappeler qu'à plusieurs reprises un certain nombre de problèmes nouveaux ont été introduits dans la négociation par la Grèce au fur et à mesure que l'on s'approchait de la phase finale de ces négociations. Ce n'est donc que très récemment qu'une vue d'ensemble de toutes les implications de l'accord a pu être dégagée.

96. Le Conseil a suivi de très près le déroulement des négociations et - pratiquement à chacune des sessions qu'il a tenues durant la période couverte par le présent aperçu - il a été amené à délibérer quant au fond sur le déroulement des négociations afin de donner à la Commission les directives nécessaires pour la poursuite de celles-ci.

Au stade actuel, le Conseil a pris position sur les grands problèmes que pose l'Accord d'association avec la Grèce et s'apprête à se prononcer sur le projet d'accord auquel ont abouti, le 30 mars 1961, les négociations entre la délégation de la Commission et la délégation hellénique.

97. Le contenu du projet d'Accord d'association, tel qu'il est soumis actuellement à l'examen du Conseil et des Gouvernements nationaux, peut - dans ses grandes lignes - être schématisé comme suit : l'accord prévoit une union douanière qui, au bénéfice de la Grèce, se réalise en cinq ans environ pour le principal produit d'exportation grec, le tabac, et de 12 ans pour

l'ensemble des autres produits industriels ; pour les produits agricoles, par anticipation sur l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la Communauté, une libération progressive des échanges est prévue dès la mise en vigueur de l'accord, pour les principaux produits d'exportation grecs ; la Grèce se voit donc ouvrir le vaste marché de la Communauté dans des conditions extrêmement favorables.

La Communauté, pour sa part, a accepté que l'union douanière ne se réalise à son profit qu'en 12 ans pour environ 60% de son commerce avec la Grèce et en 22 ans pour les 40% restants.

La Communauté a accepté, en outre, des assouplissements aux règles de l'union douanière pour tenir compte de deux préoccupations du Gouvernement grec : son souci, d'une part, de protéger ses industries naissantes et, d'autre part, de maintenir ses possibilités d'exportation traditionnelle vers d'autres pays.

Enfin, l'accord d'association sera assorti d'une aide financière à la Grèce pour faciliter l'adaptation de son économie au marché commun.

Comme on le voit, la Communauté s'est donc efforcée de tenir le plus grand compte possible de la situation de la Grèce comme pays en voie de développement.

B. Turquie

98. A la demande du Gouvernement turc, les contacts en vue de l'association de ce pays à la Communauté, qui avaient été interrompus en 1960 à la suite des événements survenus en Turquie, reprendront dans le courant du mois d'avril 1961.

Au cours de sa session de mars 1961, le Conseil a procédé à un échange de vues avec la Commission, à la suite duquel les indications nécessaires ont été données à celle-ci en vue de cette reprise de contact.

Chapitre X - Aide aux pays en voie de développement

99. D'importants travaux relatifs aux problèmes de l'aide aux pays en voie de développement se sont déroulés tant au sein des deux groupes créés à cet effet par le Conseil, dans les domaines de l'assurance-crédit et de l'assistance technique, qu'à l'occasion de la coordination de l'attitude des Etats membres et de la Commission au sein du D.A.G.
100. Ainsi qu'il a été récemment souligné par le rapport sur l'octroi de ressources financières aux pays en voie de développement, présenté par le Secrétaire général de l'O.E.C.E., un problème fondamental et préalable de coordination se trouve posé. Il convient en effet de promouvoir une coordination des efforts d'assistance bilatérale et multilatérale, ainsi que des activités déployées par les pays industrialisés au regard des besoins des pays en voie de développement. C'est en partant de la nécessité d'une telle coordination que les travaux entrepris dans le cadre du Conseil ont continué à se développer.
101. Le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, a tout d'abord entamé l'étude de l'harmonisation des systèmes d'assurance-crédit aux exportations en vigueur dans les Etats membres. Cette harmonisation vise à éviter entre les Etats membres toute distorsion de la concurrence en ce qui concerne les conditions de crédit à l'exportation ainsi qu'à faciliter l'exécution d'opérations communes à l'égard des pays en voie de développement.

Par ailleurs, le Groupe a entamé l'étude des problèmes afférents aux crédits d'une durée supérieure à 5 ans, terme normalement admis par l'Union de Berne, ainsi qu'aux crédits financiers aux pays en voie de développement. A ce sujet, la possibilité a été étudiée de mettre en oeuvre entre les Etats membres des consultations portant sur des opérations déterminées, notamment en vue de projets de développement d'une particulière importance.

Toutes les études précitées ont été et continuent d'être conduites avec le concours des organisations professionnelles intéressées, notamment le Comité technique des assureurs de crédit de la C.E.E., la Fédération bancaire de la C.E.E. et l'Union des Industries de la C.E.E.

102. En ce qui concerne l'assistance technique, le Groupe créé par le Conseil a mis au point une procédure prévoyant un échange d'informations régulier et périodique dans ce domaine entre les Etats membres. Cet échange d'informations permettra non seulement d'éviter tout double emploi entre les activités poursuivies par chacun des Etats membres en matière d'assistance technique, mais également d'harmoniser graduellement les méthodes employées par les différents Etats membres. A un stade ultérieur, il pourra faciliter l'étude et l'exécution d'éventuels projets à réaliser conjointement ou en commun, notamment lorsque les demandes adressées par les pays en voie de développement à un Etat membre dépassent les possibilités de celui-ci et nécessitent par conséquent un effort conjoint.
103. Le Groupe d'assistance technique a été en outre amené à mettre en évidence l'importance essentielle des problèmes de formation tant d'experts destinés à des missions d'assistance technique dans les pays en voie de développement, que de ressortissants de ces pays. Il a par conséquent suggéré de procéder à un inventaire des moyens de formation existants dans la Communauté et a admis le principe qu'un Etat membre qui serait saisi de demandes de formations, qu'il n'est pas en mesure de satisfaire, pourrait, s'il le désire, et en accord avec le pays demandeur, rechercher, au sein du Groupe d'assistance technique si d'autres Etats membres ont la possibilité de donner suite à ces demandes.
104. Par ailleurs, comme suite à la décision du Conseil en sa session des 17-19 octobre 1961, la Commission a chargé l' "International Center for regional Planning and Development" d'établir un inventaire des moyens de recherche et d'étude

des problèmes des pays en voie de développement existants dans chaque Etat membre et ce, en tenant compte des travaux poursuivis en cette matière par l'Agence Européenne de Productivité de l'O.E.C.E. A la lumière de cet inventaire, les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom pourront présenter aux Conseils des suggestions relatives à la création éventuelle d'un Institut Européen de Développement.

105. Tous les travaux précités concernant tant l'aide financière que l'assistance technique, ont été effectués en étroite liaison avec les études poursuivies parallèlement dans les mêmes domaines au sein du D.A.G. A cette fin, les Etats membres et la Commission ont, d'une part, coordonné dans le cadre du Conseil leur attitude préalablement aux réunions du D.A.G. et de ses sous-groupes et ont, d'autre part, tenu compte des résultats acquis au sein de cet organisme, afin d'éviter tout double emploi et d'harmoniser autant que possible les décisions prises dans le cadre de la Communauté avec celles s'appliquant au cercle plus large des membres du D.A.G.

En particulier les Etats membres et la Commission ont coordonné leur attitude à l'égard des problèmes posés par les propositions du Gouvernement des Etats-Unis et visant, d'une part, au renforcement du D.A.G. et, d'autre part, à un accroissement de l'aide aux pays en voie de développement ainsi qu'à une meilleure répartition de la charge de cette aide entre les pays industrialisés.

Au cours de la réunion du D.A.G. qui s'est déroulée à Londres du 27 au 29 mars 1961, les Etats membres et la Commission de la C.E.E. ont donné leur appui aux principes qui inspiraient les propositions précitées du Gouvernement des Etats-Unis. Ils ont dégagé une attitude commune sur plusieurs points de procédure et de fond, ce qui a permis l'adoption unanime par le D.A.G. de deux résolutions dans les domaines précités et qui tiennent largement compte des thèses soutenues par les Six.



QUATRIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

1. Au cours des derniers mois, le Conseil de la C.E.E.A. a été appelé à traiter de problèmes touchant le développement de la recherche, la promotion de l'industrie nucléaire et les relations extérieures.

Chapitre I - Développement de la
recherche

A. Etat d'exécution du premier programme de recherches de
la Communauté

2. Au cours de sa session des 17, 18 et 19 octobre 1960, le Conseil a eu un nouvel échange de vues avec la Commission sur l'état d'exécution du premier programme de recherches de la Communauté (1958-1962). Il a notamment été informé, à cette occasion, de l'Accord conclu par la Commission le 21 décembre 1960 avec la "Gesellschaft für Kernforschung mbH" pour la construction et l'exploitation à Karlsruhe d'un Institut Européen de Transuraniens, qui constituera avec les établissements d'Ispra et de Mol l'un des trois établissements du Centre Commun de Recherches Nucléaires de la Communauté.

B. Budget de recherches et d'investissement de la Communauté
pour l'exercice 1961

3. Conformément aux dispositions du Traité, la Commission a soumis au Conseil, à fin septembre 1960, l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté

pour l'exercice 1961, prévoyant des crédits s'élevant à 99,35 millions U.C.-A.M.E. en ce qui concerne les crédits d'engagement et 58,5 millions U.C.-A.M.E. en ce qui concerne les crédits de paiement.

L'augmentation importante du rythme des dépenses que traduisaient ces prévisions budgétaires par rapport aux réalisations de l'exercice 1960 - au cours duquel les engagements de crédits ne s'élèveront vraisemblablement qu'à environ 30 millions U.C.-A.M.E. et les paiements à environ 25 millions U.C.-A.M.E. - constitue la manifestation, sur le plan financier, du souci de la Commission de rattraper le retard intervenu dans la constitution et la mise en route des établissements du Centre Commun de Recherches Nucléaires de la Communauté, tout en poursuivant les actions qu'elle a déjà engagées et en lançant celles qu'elle avait préparées, en attendant que la Communauté puisse disposer de ses moyens de recherche propres.

4. Après examen de cet avant-projet de budget en liaison avec la Commission et après avis de l'Assemblée, le Conseil, au cours de sa session des 6 et 7 décembre 1960, a arrêté le montant des crédits de ce budget à 75,05 millions U.C.-A.M.E. pour les crédits d'engagement et 52,85 millions U.C.-A.M.E. pour les crédits de paiement, soit une réduction d'environ 24 millions U.C.-A.M.E. pour les crédits d'engagement par rapport aux prévisions initiales de la Commission. Cette réduction porte essentiellement sur deux articles du budget.

La première, de 6 millions U.C.-A.M.E., faite en accord avec la Commission, concerne les crédits prévus pour le financement de la participation de la Communauté à divers projets de réacteurs réalisables à moyen terme et dont l'étude a commencé dans certains pays de la Communauté (réacteur à gaz à moyenne température notamment). Cette réduction vise à adapter les crédits prévus à cet effet au

montant qu'il semble pratiquement possible d'engager au cours de l'exercice. Le Conseil a, par ailleurs, rappelé à cette occasion que le choix à faire en ce domaine et les modalités de réalisation des projets, auxquels la Commission envisagerait de participer, ne devraient être arrêtés par la Commission qu'après consultation d'un groupe d'experts nationaux.

La seconde réduction de 15 millions U.C.-A.M.E. porte sur les crédits prévus pour la participation de la Communauté à l'étude, à la construction et à l'exploitation des trois réacteurs de puissance prévues à l'Annexe V du Traité. Le Conseil a estimé que l'on ne pouvait actuellement fixer le montant de ces crédits tant que les différents aspects de la politique que la Commission entend suivre en vue de favoriser le développement des industries nucléaires en Europe n'aura pas fait l'objet d'un échange de vues entre le Conseil et la Commission.

Le Conseil a, en conséquence, inscrit cet article pour mémoire au budget et a décidé que dans le cas où les projets envisagés par la Commission prendraient, en cours d'exercice, une forme concrète rencontrant son accord, après consultation d'un groupe d'experts nationaux, un budget supplémentaire serait établi en vue de mettre à la disposition de la Commission les crédits nécessaires.

5. Les autres réductions - opérées du reste en accord avec la Commission - résultent de l'adoption d'une conception plus restrictive de la notion de crédits d'engagement et du souci du Conseil d'établir un budget dont les prévisions aient des chances raisonnables d'être exécutées au cours de l'exercice, en vue d'éviter que n'apparaisse en fin d'exercice un écart entre les réalisations et les prévisions d'un ordre de grandeur aussi important que celui constaté pour les exercices précédents.

6. En vue d'améliorer les conditions d'établissement et d'examen du budget de recherches et d'investissement des prochains exercices, le Conseil a, d'autre part, arrêté en accord avec la Commission, différentes mesures à cet effet.
7. Compte tenu, par ailleurs, du fait que les crédits qui seront ouverts dans le cadre du prochain projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté ne pourront manquer d'avoir une incidence sur le second programme de recherches de la Communauté, le Conseil est convenu d'avoir, dès que possible, un échange de vues avec la Commission sur ce second programme de recherches et, en tout état de cause, avant l'établissement de l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour 1962.
8. Le Conseil a, enfin, été saisi par la Commission, le 23 février 1961, d'une proposition de règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté. Ce document fera l'objet d'un examen du Conseil au cours des prochaines semaines.

C. Institution d'un Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire

9. A diverses occasions, le Conseil avait marqué son souci de voir s'établir une liaison plus étroite entre la Commission et les Etats membres dans le domaine de la recherche.

Après examen de diverses propositions, le Conseil et la Commission, dans le cadre de leur collaboration et compte tenu des responsabilités respectives des Etats membres, du Conseil et de la Commission dans le domaine de la recherche nucléaire ainsi que de la nécessité d'assurer le maximum d'efficacité à leur action dans ce domaine, sont convenus, lors de la session du Conseil du 31 janvier 1961, d'instituer un Comité

Consultatif de la recherche nucléaire. Ce Comité est destiné à faciliter, d'une part, la confrontation des points de vue des représentants de ces autorités sur les différents aspects des divers programmes de recherches et leur information mutuelle dans ce domaine, et d'autre part, la coordination du développement de la recherche nucléaire dans la Communauté.

Composé de représentants de la Commission et de représentants des Etats membres désignés par leur Gouvernement, il siègera sous la présidence de M. Hirsch, Président de la Commission Euratom, le secrétariat étant assuré par le Secrétariat du Conseil. Le Comité se réunira au moins deux fois par an pour examiner tout problème soumis à son examen par un Etat membre, le Conseil ou la Commission ; il se réunira notamment chaque année avant que la Commission n'établisse l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté.

La Commission mettra à la disposition des membres du Comité les éléments d'information qui leur sont nécessaires pour l'exécution de leurs travaux et notamment les avis du Comité Scientifique et Technique.

Le Comité tiendra sa première réunion au cours du mois de juin afin de procéder à un échange de vues sur :

- les programmes de recherches de la Communauté et dans la Communauté ;
- l'exécution du programme de recherches de la Communauté en 1961 ;
- la participation de la Communauté aux réacteurs de puissance ;
- l'organisation de la diffusion des connaissances.

Chapitre II - Promotion de l'industrie nucléaire

A. Entreprises communes

10. Le Conseil a été saisi, au cours de sa session des 14 et 15 novembre 1960, d'une étude sur les principes généraux d'une politique relative à la création d'entreprises communes, établie par le Comité des Représentants Permanents en liaison avec les représentants de la Commission conformément au mandat qui lui avait été donné par le Conseil.

Le Conseil a pris acte de ce document qui constitue une sorte de commentaire explicatif du chap. V du Traité et dégage certains principes généraux pouvant guider les autorités compétentes dans l'octroi de ce statut sans que le fait pour une entreprise de répondre à ces principes puisse constituer un droit de se voir automatiquement attribuer un tel statut.

B. Politique en matière de brevets

11. Répondant au désir exprimé par le Conseil, qui avait souligné à plusieurs reprises l'importance primordiale qu'il attachait, pour le développement de l'industrie nucléaire de la Communauté, à voir définir la politique que la Commission entend suivre en matière de brevets, cette dernière a transmis au Conseil, le 21 novembre 1960, un document précisant les principes directeurs qu'elle se propose d'appliquer, en ce qui concerne le régime des brevets, aux contrats de recherches passés en application de l'article 10 du Traité.
12. Au cours d'un échange de vues avec la Commission, le Conseil, lors de sa session des 30 et 31 janvier 1961, s'est déclaré d'accord sur la majeure partie des dispositions envisagées par la Commission. Celles-ci visent à établir un partage équitable des droits de brevet entre la Communauté et le contractant, dans le respect du Traité en vue de concilier les droits que l'art. 12 du Traité reconnaît aux Etats membres,

personnes et entreprises de la Communauté et le désir légitime du contractant d'obtenir en contrepartie de ces apports, notamment celui de son expérience technique, non seulement un financement mais aussi certains droits de propriété industrielle. Le régime envisagé prévoit notamment que le contractant demeure, s'il le désire, détenteur du brevet dans tous les pays mais que la Communauté jouit sans limitation d'une licence gratuite pour ses propres besoins et que la Commission a, d'autre part, le droit d'accorder, dans certaines conditions, aux Etats membres, personnes et entreprises de la Communauté des sous-licences couvrant, pour les applications nucléaires, la fabrication et la vente sur les territoires des Etats membres ainsi que l'exportation d'objets fabriqués dans ces territoires.

13. En ce qui concerne la procédure pour la solution des conflits portant sur la concession de sous-licences, la Commission a prévu la faculté pour les parties de solliciter une procédure de conciliation avant tout recours devant la Cour. La majorité des membres du Conseil a, toutefois, marqué sa préférence pour le recours à une procédure d'arbitrage pour la solution de ces conflits. Il appartiendra à la Commission de décider si elle entend maintenir ou modifier les dispositions envisagées.

Le Conseil a, d'autre part, exprimé le désir que cet échange de vues soit complété ultérieurement par l'examen des autres aspects de la politique de la Communauté en matière de brevets, tels que le problème des brevets de base, du "know how", etc.

C. Réparation des dommages d'origine nucléaire

14. Les Etats membres d'Euratom ayant tous signé la convention de l'O.E.C.E. sur la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires, les travaux entrepris par les Six pour l'élaboration d'une convention complémentaire sur la réparation des dommages d'origine nucléaire ont été

activement poursuivis au cours des derniers mois. Ces travaux ont d'ores et déjà permis d'aboutir à un accord de principe sur la structure générale du système de réparation des dommages nucléaires et sur un avant-projet de texte.

15. Il est actuellement envisagé par les représentants des gouvernements des Etats membres dont les travaux se déroulent dans le cadre du Conseil, que l'ensemble du système de réparation des dommages comprenne trois tranches successives. A concurrence d'un montant à fixer par chaque loi nationale, la réparation des dommages serait effectuée grâce à un système d'assurance ou à une autre garantie financière. Pour la partie comprise entre le montant précité et 70 millions d'U.C.-A.M.E., cette réparation serait réalisée par des fonds publics alloués par l'Etat contractant, sur le territoire duquel serait située l'installation de l'exploitant responsable de l'accident nucléaire. Enfin, pour la partie comprise entre 70 et 120 millions d'U.C.-A.M.E., cette réparation serait effectuée grâce à une intervention financière collective des Etats Parties Contractantes à la Convention complémentaire ; à noter néanmoins que deux délégations ont réservé leur position sur ce montant de 120 millions d'U.C.-A.M.E.

16. Toutefois, le problème de la clé de répartition entre les Etats des charges financières de leur intervention collective éventuelle reste à résoudre. A cet égard, deux tendances se sont fait jour. Suivant l'une, l'intervention collective constituerait une manifestation de solidarité : la clé de répartition devrait être basée de ce fait sur les possibilités financières de chaque Etat, en pratique, sur son revenu national. D'après l'autre, il s'agirait en outre, d'une sorte de réassurance : la clé serait basée de ce fait sur les risques présentés par les installations nucléaires de chaque Etat ou sur le développement nucléaire de chacun d'entre eux.

Une solution intermédiaire est actuellement à l'étude aux termes de laquelle la clé serait basée à concurrence de 50% sur les "revenus nationaux" et de 50% sur le "développement nucléaire"

de chaque Etat membre, mesuré par exemple par la puissance maximale thermique installée des réacteurs en fonction.

Lorsque les principes pour la solution de ce problème de la clé de répartition auront été dégagés, les Etats membres effectueront la mise au point définitive du projet de Convention complémentaire, en liaison avec les autres pays membres de l'O.E.C.E. qui souhaiteraient éventuellement adhérer à cette Convention.

D. Libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

17. La Commission, après avoir consulté le Comité Economique et Social, a transmis au Conseil par lettre en date du 24 octobre 1960 une première proposition de directives pour l'application de l'art. 96 du Traité prévoyant la suppression, par les Etats membres, de toute restriction fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire.

A la suite d'un examen de cette proposition dans le cadre du Conseil, la Commission a établi une proposition révisée de directives qui a été adressée au Conseil le 1er mars 1961. Le Conseil, conformément aux dispositions précitées, a demandé l'avis de l'Assemblée sur cette proposition.

E. Comité Consultatif de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom

18. Au cours de sa session des 30 et 31 janvier 1961, le Conseil a marqué son accord sur les candidatures proposées par les Gouvernements pour le renouvellement des membres du Comité Consultatif de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1960.

Chapitre III - Relations extérieures

A. Accord relatif à Halden

19. Au cours de sa session des 17 et 18 octobre 1960, le Conseil, sur proposition de la Commission, a marqué son accord sur

la prolongation, pour une durée de 18 mois à partir du 1er juillet 1960, de la participation d'Euratom à l'exploitation commune du réacteur à eau lourde bouillante de Halden et sur une augmentation de 584.000 U.C.- A.M.E. de cette participation.

La poursuite de l'exploitation en commun de ce réacteur, qui a fait l'objet le 11 juin 1958 d'un accord au sein de l'O.E.C.E. entre six pays membres de cette organisation et l'Euratom, s'est révélée nécessaire pour permettre d'effectuer des travaux sur une deuxième charge de combustible. Celle-ci permettra d'atteindre l'ébullition, objet réel du projet, de confirmer la validité des techniques d'expérimentation et d'évaluer les possibilités économiques des réacteurs à eau lourde bouillante.

B. Accord de Coopération Euratom/Brésil

20. A la suite de contacts pris par les Gouvernements italien et brésilien en vue d'établir entre eux une coopération dans le domaine nucléaire, la Commission a appelé l'attention du Gouvernement italien sur le fait que cette coopération se révélerait plus fructueuse si elle s'étendait à la Communauté toute entière. Après accord de ce Gouvernement, des négociations ont été entreprises par la Commission en vue de rechercher les modalités d'un accord de coopération entre le Brésil et la Communauté concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.
21. A fin février 1961, le Gouvernement brésilien a fait connaître son agrément sur le texte du projet d'accord établi à l'issue de ces négociations. Le Conseil, de son côté, a approuvé ce texte au cours de sa session des 20 et 21 mars 1961.
22. Cet accord revêt une importance non seulement technique mais aussi politique. En effet, il constitue le premier accord conclu par la Communauté pour la diffusion de ses connaissances et l'apport de son assistance technique à un pays d'Amérique

latine qui, en raison de ses possibilités, pourra certainement offrir à la Communauté un champ fructueux de collaboration.

De plus, cette coopération s'intégrera dans le cadre plus général de la politique que les Six entendent suivre à l'égard des pays de l'Amérique latine.

C. Relations avec l'Argentine

23. L'Argentine ayant marqué à diverses reprises l'intérêt qu'elle attachait à établir une coopération avec Euratom dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, le Conseil, sur proposition de la Commission, a accueilli favorablement cette suggestion lors de sa session des 20 et 21 mars 1961 et a marqué son accord sur l'ouverture par la Commission de pourparlers préalables avec le Gouvernement argentin en vue de rechercher avec celui-ci les bases d'un accord de coopération entre Euratom et l'Argentine.

Le Conseil a estimé que la conclusion d'un tel accord présenterait non seulement un intérêt sur le plan politique, dans le cadre du resserrement des liens entre la Communauté et les pays d'Amérique latine, mais également sur le plan matériel en raison tant des réalisations de ce pays dans le domaine nucléaire que des possibilités qu'il offre.

D. Accord avec l'O.I.T.

24. En novembre 1960, un échange de vues a eu lieu au sein du Conseil sur un projet d'accord de coopération entre l'Organisation Internationale du Travail et l'Euratom prévoyant notamment des consultations entre ces deux organismes sur des questions d'intérêt commun en vue d'atteindre leurs objectifs dans le domaine social, notamment en matière de travail et de protection de la santé en vue d'éliminer tous les travaux faisant inutilement double emploi. Au cours de sa session des 30 et 31 janvier 1961, le Conseil a été informé que cet accord avait été signé par la Commission le 26 janvier 1961.

A N N E X E S

Note - Les chiffres romains renvoient aux parties de l'Aperçu,
les chiffres arabes aux paragraphes.

TRAVAUX CLASSES PAR SESSION

(1.10.1960 au 31.3.1961)

11 octobre 1960

C.E.C.A. (70ème session)

- aide financière pour un programme de recherches portant sur la suppression des fumées rousses des convertisseurs
- mesures tarifaires
- Commission mixte d'études

17/18/19 octobre 1960

C.E.E. (38ème session)

- tabac
- XVIIème session du G.A.T.T.
- rapport du Comité spécial Agriculture
- P.T.O.M.
- Grèce
- Turquie

C.E.E.A. (30ème session)

- réacteur à eau bouillante de Halden
- programme de recherches
- budget de recherches et d'investissements pour l'exercice 1961
- statut des fonctionnaires

Questions communes C.E.E.(38ème session) C.E.E.A.(30ème session)

- statut des fonctionnaires
- groupe d'assistance technique aux pays en voie de développement
- préparation du colloque Conseil/Assemblée Parlementaire Européenne
- projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1961

14/15 novembre 1960

C.E.E. (39ème session)

- rapport du Comité spécial Agriculture
- prix minima
- article 42 du traité
- Grèce, Turquie et Antilles néerlandaises

C.E.E.A. (31ème session)

- création d'entreprises communes
- rapport en matière de responsabilité civile dans le domaine nucléaire

Questions communes C.E.E.(39ème session) C.E.E.A.(31ème session)

- colloque avec l'Assemblée

29 novembre 1960

C.E.C.A. (71ème session)

- Comité consultatif
- mesures concernant l'industrie charbonnière belge
- subventions pour l'année 1961
- problèmes sociaux liés à la persistance du chômage dans certains bassins
- projet d'accord relatif aux transports internationaux de charbon et d'acier sur certaines voies navigables
- trafic de perfectionnement

6/7 décembre 1960

C.E.E. (40ème session)

- infrastructure et coût des transports
- accélération du rythme du traité en matière de transport
- articles 85 et 86 du traité
- tabac
- accélération dans le domaine de l'agriculture
- association avec la Grèce

C.E.E.A. (32ème session)

- adoption du budget de recherches et d'investissements pour 1961

Questions communes C.E.E. (40ème session) C.E.E.A. (32ème session)

- adoption du budget C.E.E. ainsi que du budget de recherches et d'investissements et du budget de fonctionnement C.E.E.A.

19/20 décembre 1960

C.E.E. (41ème session)

- Grèce
- pâtes à papier
- papier journal
- accélération en agriculture
- tabac
- ouverture de contingents tarifaires
- système de prélèvements

10 janvier 1961

C.E.C.A. (72ème session)

- problèmes sociaux liés au chômage
- subventions à l'industrie charbonnière belge
- coordination des politiques énergétiques

30/31 janvier 1961

C.E.E. (42ème session)

- prix minima
- Grèce
- Antilles néerlandaises
- Pays d'Amérique latine

C.E.E.A. (34ème session)

- programme de recherche
- brevets et licences
- responsabilité civile dans le domaine nucléaire

23 février 1961

C.E.E. (43ème session)

- Grèce
- P.T.O.M.
- contingents tarifaires

Questions communes C.E.E. (43ème session) C.E.E.A. (35ème session)

- statut
- impôt communautaire

7 mars 1961

Session des Ministres des Etats membres de la C.E.E., compétents dans le domaine de la concurrence

- premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité

C.E.C.A. (73ème session)

- travaux de la Commission mixte d'études Haute Autorité/Conseil
- coordination des politiques énergétiques
- travaux de la conférence inter-gouvernementale sur la reconversion industrielle

20 mars 1961

C.E.E.A. (36ème session)

- accord de coopération avec le Brésil
- accord de coopération avec l'Argentine
- dommages d'origine nucléaire

20/21 mars 1961

C.E.E. (44ème session)

- association avec la Grèce
- association avec la Turquie
- contingents tarifaires
- politique conjoncturelle de la main-d'oeuvre

REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

Nombre de sessions ou de réunions							
Périodes	Sessions des Conseils (1)			Réunions du Comité des Représentants Permanents (2)	Réunions de la Commission de Coordination	Réunions de Groupes de travail	
	CEE	CEEA	CECA			CEE CEEA	CECA
du 1er octobre 1960 au 31 mars 1961 (1) non compris une session des Ministres des Etats membres de la C.E.E., compétents dans ce domaine de la concurrence. (2) Non compris les cinq réunions des re- présentants permanents adjoints.	7	7	4	30	5	336	19
du 1er avril 1960 au 30 septembre 1960	5	3	2	36	5	184	15
du 1er avril 1960 au 31 mars 1961	12	10	6	66	10	520	34
du 1er janvier 1958 au 31 mars 1961	43	35	26	165	47	± 1.220	132

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

- A -

- Accélération I/10, 18 - III/2, 3, 13, 18, 90
- Accès aux emplois qualifiés IV/17
- Accord d'association de la Finlande à l'A.E.L.E. III/46
- Accord d'association avec la Grèce III/96
- Accord commercial Benelux-Maroc III/40
- Accord commercial Italo-soviétique III/40
- Accords commerciaux bilatéraux avec les pays tiers III/39
- Accord de coopération Euratom/Argentine IV/23
- Accord de coopération Euratom/Brésil IV/20, 21, 22
- Accord de coopération Euratom/O.I.T. IV/24
- Accord finno-soviétique III/46
- Accord international sur le blé III/71
- Accord international sur le cacao III/73
- Accord international sur le café III/72
- Accord international sur le sucre III/70
- Accra III/73
- Acier II/16, 18
- Acier spongieux III/4
- A.E.L.E. III/45, 46, 80, 81
- Agence d'approvisionnement IV/18 (v. également Comité Consultatif Euratom)
- Agence Européenne de Productivité III/85, 104
- Agglomérés de houille II/8
- Agriculture I/18 - III/67, 85
- Aides III/17, 31
- Aides à l'exportation III/16, 17, 85
- Aide financière III/41, 105
- Aide aux mineurs belges II/12, 13
- Aide aux pays en voie de développement III/Chap.X
- Aide spéciale temporaire II/12
- Alcool éthylique III/25
- Alimentation III/85
- Allemagne : v. République
- Amélioration des techniques de commerce extérieur III/66
- Amérique latine III/39, 41, 56 - IV/22, 23
- Antilles néerlandaises III/92
- Argentine IV/23
- Article XXIV-6 du G.A.T.T. III/49
- Assainissement charbonnier II/5
- Assemblée Parlementaire I/4, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 32 - II/2 - III/7, 8, 9, 10, 20, 22, 23, 24, 32, 35, 44, 83 - IV/4, 17
- Assistance financière : v. aide financière
- Assistance aux pays en voie de développement III/66
- Assistance technique III/67, 99, 102, 105 - IV/22, 41
- Association I/18 - III/64, 91, 98
- Association de pays tiers à la Communauté III/Chap.IX
- Assurance crédit III/99, 101
- Autriche II/20 - III/43

- B -

- Baisses de droits III/51
- Balance des paiements III/59
- Bananes III/43
- Banque Européenne d'Investissement III/26
- Bâtiment III/34
- Belgique (charbon) II/8,9,10
- Berne : v. Union de
- Blé III/71
- Brésil III/41 - IV/20,21,22
- Brevets (industrie nucléaire) IV/11,12,13
- Budget I/5,13,14,15,32,33,34, 35 - IV/4
- Budget de fonctionnement I/32, 34
- Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. I/27, 32 - IV/3,6,7,8,9
- Bureau International du Travail III/12
- Charbonnages belges II/8,9,10
- Chômage II/11
- Circulation : v. libre
- Clause C.E.E. III/40
- Clauses de sauvegarde III/23
- Clé de répartition IV/16
- Coke II/16
- Colloque I/7,8,9,10,11,12 - III/44, 74,83
- Colophanes III/4
- Comité spécial agriculture III/13, 19
- Comité du Commerce III/63
- Comité Consultatif (C.E.C.A.) II/4
- Comité économique et social I/3 - III/7,8,9,10,32 - IV/17
- Comité de l'Energie de l'O.E.C.E. II/23
- Comité 111 du G.A.T.T. III/62

- C -

- Cacao III/73 (v. également Accord international sur le cacao)
- Cadres scientifiques I/28
- Cadres techniques I/28
- Café III/72 (v. également Accord international sur le café)
- Canada III/43,58,74
- C.E.M.T. Conférence Européenne des Ministres des Transports III/28
- Centrafricaine : v. République
- Centre de Mol IV/2
- Centre commun de recherches nucléaires I/28 - IV/2,3
- Céréales III/15
- Changes III/36
- Charbon II/18
- Comité Ministériel de l'Agriculture et de l'Alimentation III/85
- Comité mixte Conseil/Haute Autorité II/2,7
- Comité Monétaire III/35,36
- Comité préparatoire (O.E.C.E.) III/76,77,84,85
- Comité des Nations Unies III/63
- Comité permanent (G.A.T.T.) III/60
- Comité des problèmes agricoles de l'E.C.E. III/66
- Comité des Questions de politique commerciale II/19 - III/76,78,79, 83
- Comité de Politique conjoncturelle III/33
- Comité Consultatif de la recherche nucléaire IV/9
- Comité Scientifique et Technique IV/9

- Comité de la sidérurgie II/23
 - Comité spécial (article 111) II/20 - III/49
 - Comité des Suppléants (O.E.C.E) III/85
 - Comité technique des assureurs crédit de la C.E.E. III/101
 - Comité des Vingt-et-un III/44
 - Commission des Affaires politiques I/8,12
 - Commission des budgets et de l'administration I/14
 - Commission Economique pour l'Afrique III/63,64
 - Commission Economique pour l'Asie et l'Extrême-Orient III/63,65
 - Commission Economique pour l'Europe III/63,66
 - Commission des Présidents de la C.E.C.A. I/28,29,32
 - Concentrations d'entreprises II/2
 - Concurrence II/5 - III/13,15,17,20,27,32
 - Conférence des chefs d'Etats ou de Gouvernements I/20
 - Conférence interparlementaire euro-africaine I/21,22
 - Conférence tarifaire du G.A.T.T. I/10
 - Conférence tarifaire générale III/48
 - Congo : v. République
 - Conjoncture III/33
 - Conseil Economique et Social des Nations Unies III/63
 - Conseil de l'Europe III/25
 - Conseil International du Sucre III/70
 - Consolidations douanières III/50,51
 - Construction III/34
 - Contingents II/8 - III/18
 - Contingents tarifaires III/5,6,43,51
 - Convention européenne sur l'arbitrage commercial III/66
 - Convention européenne pour la production et la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux III/25
 - Convention de Stockholm I/10 - III/56,81
 - Convertisseurs II/16
 - Coordination II/6 - I/10 - III/1,36,40,47,52,61,63,66,67,68,80,85,99,100
 - Cour de Justice I/28,29 - IV/13
 - Crédits à l'exportation III/101
 - Cuirs III/4
- D -
- D.A.G. III/76,99,105
 - Dehousse (rapport politique extérieure) I/8
 - Denrées alimentaires III/25
 - Département de la Réunion III/93
 - Diffusion des connaissances IV/21
 - Dillon (négociations) III/82
 - Distorsions de concurrence III/14,16,23
 - Domaine nucléaire IV/20
 - Dommages d'origine nucléaire IV/14,15,16
 - Droits de douane III/2,18
 - Droit d'établissement III/7
 - Droits fiscaux III/81
 - Durée du travail III/12
- E -
- Ebauches en rouleaux pour tôle II/19
 - E.C.E. III/63,66

- Egalité de rémunération entre les travailleurs masculins et féminins III/11
- Election au suffrage universel direct I/26
- Elimination des restrictions à l'importation III/59
- Energie II/5,7
- Energie nucléaire IV/20,23
- Ententes II/2
- Entreprises communes IV/10
- Etablissement : v. liberté
- Etats-Unis II/20 - III/43,44, 58,70,74

- F -

- F.A.O. III/67,73
- Faure (rapport, fusion Exécutifs) I/8
- Fédération bancaire de la C.E.E. III/101
- Fer III/4
- Ferraille II/14,15
- Finlande III/46
- Fiscalité III/27
- Florence I/27
- Fonds de développement III/93
- Fonds européen de développement d'outre-mer III/90
- Fonds monétaire international III/36
- Fonds social européen I/33,37
- Formation accélérée des travailleurs III/34
- Formation d'experts III/103
- France III/31,58,65
- Frets II/17
- Fumées rousses II/16
- Fusion des Exécutifs I/4,7

- G -

- Gabon : v. République
- G.A.T.T. II/20 - III/48,49,50,51, 52,53,54,55,56,57,59,61,62,80,81
- Gaz naturel I/25
- Genève III/49
- "Gesellschaft für Kernforschung mbH" IV/2
- Grande-Bretagne : v. Royaume-Uni
- Grèce I/18,94,95,96,97 - II/21
- Groupe d'assistance technique III/41,103
- Groupe d'aide au développement III/76
- Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers III/41,101
- Groupe international d'études sur le café III/72
- Groupe permanent pour les questions commerciales III/41
- Groupe de travail interexécutifs II/5,6,7
- Groupements économiques européens III/64
- Groupements économiques régionaux III/53

- H -

- Halden IV/19
- Haute Autorité III/75
- Haute-Volta : v. République
- Houille II/8

- I -

- Impôt communautaire I/24,29
- Industries nucléaires IV/4,11
- Infrastructure (Transports) III/26, 27

- Installations nucléaires IV/14, 16
- Institut européen de développement III/104
- Institut européen de transuraniens IV/2
- Institutions spécialisées III/63
- Intégration I/10,42
- International Center for regional planning and Development III/104
- Iran III/43
- Irlande III/36
- Ispra IV/2
- Italie III/28,43
- J -
- Japon III/61
- K -
- "Know how" IV/13
- L -
- La Haye III/28
- Libération des services III/7
- Liberté d'établissement I/23 - III/7
- Libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire I/24
- Libre circulation III/Chap.I
- Libre circulation des travailleurs I/23 - III/10
- Libre prestation des services I/23 - III/7
- Licences (industrie nucléaire) IV/12
- Liste G III/31
- Logement des travailleurs III/12
- Londres III/71

- M -

- Madagascar : v. République
- Marché du travail III/34
- Mauritanie : v. République
- Mesures monétaires discriminatoires III/36
- Métaux III/34
- Modifications du traité C.E.C.A. II/2
- Mol : v. Centre de Mol

- N -

- Nations Unies III/63,69
- Navigation aérienne III/30
- Navigation maritime III/30
- Navigation rhénane II/17
- Négociations Dillon III/82
- Négociations tarifaires II/20
- New-York III/69
- Niger : v. République
- Nomenclature européenne des marchandises III/83
- Norvège III/43

- O -

- O.C.D.E. III/57,74,75,84
- O.E.C.E. I/10 - II/23 - III/58,74, 81,84,85,100,104 - IV/14,16,19
- Oeufs III/15
- O.I.T. : v. Organisation Internationale du Travail
- O.N.U. : v. Organisation des Nations Unies
- Organisation Internationale du Travail IV/24
- Organisation des Nations Unies III/63

- P -

- Papier journal III/4,43

- Papier pour publications périodiques III/4
 - Paris I/20
 - Pâtes à papier III/31
 - Pays-Bas I/23 - III/28,34,92
 - Pays exportateurs de produits agricoles III/55,62
 - Pays de production primaire III/69
 - Pays à salaires anormalement bas III/60,61
 - Pays tiers II/19 - III/5,26,38,40,49,51,80
 - Pays et territoires d'outre-mer I/18 - III/42,64,86
 - Pays en voie de développement I/10 - III/62,67,68,100,104
 - Peaux chamoisées III/4
 - Peaux de moutons III/4
 - Pérou III/36
 - Personnel I/28
 - Pétrole I/25
 - Politique agricole commune III/13,14,15,19,51,55,64,65,71,97
 - Politique commerciale II/19 III/Chap.VII
 - Politique commune des transports III/27
 - Politique conjoncturelle III/Chap.VI
 - Politique économique III/36
 - Politique énergétique I/25 - II/5,6,7
 - Politiques étrangères I/10
 - Politique extérieure I/7,10,12
 - Politique financière III/Chap.VI
 - Politique de marché III/14
 - Politique monétaire III/36
 - Politique de recherches I/18
 - Politique régionale III/26
 - Politique sociale III/12
 - Politique des structures III/14
 - Portugal III/43
 - Prélèvements III/14,15,20,51,66
 - Prix II/2 - III/14,90
 - Prix d'intervention III/22
 - Prix minima III/21,22
 - Prix d'orientation II/5
 - Problème charbonnier belge II/8,9,10
 - Problèmes institutionnels I/4
 - Problèmes sociaux II/11 - III/10
 - Produits agricoles I/23 - III/2,16,17,20,23,51,81,90,97
 - Produits alimentaires III/67
 - Produits de base III/68,69
 - Produits industriels III/2,81,97
 - Produits laitiers III/85
 - Produits tropicaux III/90
 - Programme de recherches IV/2
 - Projets d'investissements économiques (P.T.O.M.) III/93
 - Propriété industrielle IV/12
 - Protection sanitaire IV/24
 - Protocoles sur les Privilèges et Immunités I/29
 - P.T.O.M. III/88,90
- Q -
- Questions parlementaires II/13
 - Quotas de production II/10
- R -
- Rails usagés II/14,15
 - Réacteurs IV/4
 - Réacteur à eau lourde IV/19
 - Réacteur à gaz à moyenne température IV/4
 - Réacteurs de puissance IV/4
 - Recherches IV/2,3,7,9,11
 - Recherche nucléaire IV/9

- Recherche technique II/14
- Recrutement III/34
- Reddition et vérification des comptes I/38
- Réduction des droits III/2
- Réduction linéaire des droits de douane III/80,81
- Réductions tarifaires III/51
- Régime applicable aux autres agents de la Communauté I/28
- Régions en voie de développement III/74
- Règlements financiers I/5,36, 37,38
- Règles communes III/Chap.V
- Règles de concurrence III/30, 31,32
- Relations bilatérales III/39 et suivants
- Relations commerciales extérieures avec les pays tiers III/39
- Relations extérieures II/Chap.V IV/Chap.III
- Relations multilatérales III/44, 45,46
- Reports de crédits I/36
- Représentations auprès de la C.E.E. III/89
- République du Cameroun III/87, 91,93
- République Centrafricaine III/87,93
- République du Congo (Brazzaville) III/87,91 (Léopoldville) III/87, 93
- République de la Côte d'Ivoire III/87,91,93
- République du Dahomey III/87,91, 93
- République fédérale d'Allemagne II/17 - III/16,34,72
- République Gabonaise III/87, 91,93
- République de la Haute-Volta III/87, 93
- République Islamique de Mauritanie III/87
- République Malgache III/87
- République du Mali III/87,91,93
- République du Niger III/87
- République du Sénégal III/87,93
- République du Tchad III/87
- République du Togo III/87,93
- Responsabilité civile IV/14
- Restrictions à l'importation III/59
- Restrictions résiduelles III/59
- Réunion : v. Département de la
- Rhin II/17
- Rome I/22 - III/67
- Royaume-Uni II/20 - III/36,45,74
- Rwanda-Burundi III/93
- - S - -
- Salaires III/27
- Salaires masculins et féminins III/11
- Savons III/4
- Sécurité sociale I/30
- Sénégal : v. République du
- Services III/34 (v. aussi libre prestation)
- Siderurgie II/Chap.III - III/34
- Six et Sept III/44,45,46,82
- Somalie III/87
- Sous-licences (industrie nucléaire) IV/12,13
- Spiritueux III/25
- Standstill III/29
- Statut du personnel I/5,24,28,29, 30,31
- Stockholm : v. Convention de
- Subventions (charbon belge) II/9,10

- Sucre III/15,70
- Suède II/20 - III/36,43
- Suppression des subventions à l'exportation III/58

- T -

- Tabacs III/43,97
- Tall oil III/4
- Tapis III/43
- Tarif douanier commun III/3, 4,31
- Tarif extérieur commun III/3, 4,31,43,48,50,64,65
- Taxes compensatoires III/16, 24
- Taxes à l'importation I/23
- Tchad : v. République du
- Trafic III/28
- Traité de Montévidéo III/42,56
- Traité de Stockholm : v. Convention de Stockholm
- Transports II/18 - III/26,27,28, 29
- Transports ferroviaires III/27
- Transports fluviaux II/17 - III/26
- Transports routiers II/18
- Travailleurs III/10,11,12,34
- Turquie III/98

- U -

- Union de Berne III/101
- Union des industries de la C.E.E. III/101
- Union douanière III/56,97
- Université européenne I/27
- U.R.S.S. III/46

- V -

- Viande III/15,16
- Vigne III/25
- Vin III/25
- Vin (contingents) III/18
- Virements I/36
- Voies de communication III/26
- Voies d'eau non rhénanes II/18
- Voies navigables II/17,18

- Z -

- Zones de libre échange III/56

DOCUMENTS DE REFERENCE

1ère PARTIE

4 - R/1162/60

Chapitre I

- 8 - R/1130/60 - R/1068/60 -
R/1162/60 - R/1163/60
Lux. 638/60
- 10- 719/60
- 11- 741/60
- 13- 35/60 - 36/60
- 14- 670/60
- 15- 740/60
- 16- 695/60 - 730/60 - 731/60
R/1267/60 - R/1271/60
- 18- 46/61
- 20- 252/61 (AG 191)
- 21- R/1144/60
- 22- R/104/61 (MC/PV/R1)
- 23- 637/60 - 43/61 (AG 35) -
234/61 (AG 183) -
233/61 (AG 182) - 217/61
(AG 173)

Chapitre II

27- PV 670/60 - JO 8.2.61, n°10

Chapitre III

- 28- R/180/61 (STA 8, IMP 4)
- 32- JO des 16,18,20.2.60,n°9,10,11
- 33- 730/60
- 35- R/69/61 (FIN 5) - 266/61
(FIN 17)
- 36- R/1215/60
- 37- R/32/2/61 (FIN 2 rév.2) -
R/29/1/61 (FIN 1 rév)
- 38- 238/1/61 (FIN 15 rév)

2ème PARTIE

Chapitre I

Chapitre II

- 5 - 378/60 - Annexe IV, 3525/3/60
Annexe V - HA 3226/3/60 -
HA 1557/1/60
- 6 - HA 7920/1/60 - 16/61 (AG 11)
- 8 - R/771/60 - A.Bl. 21/12/60
n° 81
- 9 - JO 16.12.60, n° 79 (HA 23/60)
- 10- JO 25.1.61, n° 6 (HA 1/60)
- 11- 636/60 - 771/60
- 12- 16/61 (AG 11)

Chapitre III

- 15- 819/60
- 16- 610/60 - HA 2779/2/60 -
HA 5859/60 - JO 27.10.60 n° 66-
HA 6906/2/60/1

Chapitre IV

Chapitre V

- 21- Lux. 731/60 - Lux. 87/61 -
S/68/61 (NG 10) -
- 22- Projet d'accord art. 69

3ème PARTIE

Chapitre I

- 4 - JO 31.12.60, n° 84 - 342/61
(TDC 8) - 341/61 (TDC 7)
- 5 - R/87/61 (ECO 7) + add. et corr.
208/61 (TDC 1)
- 6 - 299/61 (TDC 6)
- 9 - CES 20/61 - CES 19/61

Chapitre II

- 11- 87/61 (MC/PV1)
- 12- R/1183/60 - R/1180/60

Chapitre III

- 13- COM (60) 105
- 14- R/1162/60
- 15- R/1214/60 - COM (60) 173 -
760/60 annexé au 772/60 -
44/61 (AG 36) - 65/61 (AG 57)
- 16- R/1214/60 - COM (60) 173 -
R/1321/60
- 17- COM (60) 173 - R/1321/60
- 18- R/1321/60 - 772/60
- 20- COM(60) 160 final - 43/61
(AG 35)
- 21- R/1110/60 - COM (60) 148 -
221/61 (AGRI 15)
- 22- 261/61 (AGRI 17) - 70/61
(AG 62) - 42/61 (AG 41)
- 23- R/812/60 - COM (60) 135 final -
R/1214/60 - COM (60) 173
- 24- 216/61 (AG 172) - 217/61
(AG 173)

Chapitre IV

27- R/648/60
28- 730/60
29- 730/60
30- R/1179/60

Chapitre V

31- JO 31.12.60 n° 84
32- R/1105/60 - R/1219/60 -
R/1220/60 - R/209/61 (RC 4)

Chapitre VI

Chapitre VII

41- 87/61 (MC PV 1)
42- R/59/1/61 (COMER 19) -
170/61 (COMER 40)
43- R/1063/60 - R/189/61
(COMER 37) - R/1174/60 -
R/1029/60 - 301/61 (COMER 53)
R/1274/60
54- R/1251/60
56- R/1251/60
57- R/1245/60 (Annexe IV)
58- R/1251/60
59- R/1251/60
60- R/1251/60
62- R/1010/60 - 350/61 (COMER 65)
R/1030/60 - 349/61 (COMER 64)
63- 315/61 (RELEX 12) - 316/61
(RELEX 13)
64- R/123/61 (PTOM 12) -
R/183/61 (PTOM 19)
65- 317/61 (RELEX 14)
66- R/1283/60 - R/1204/60
R/196/61 (COMER 43)
67- R/1080/60 - 320/61 (COMER 57)
69- 275/61 - 320/61 (COMER 57)
70- R/1275/60 - R/110/61 (COMER 38)
71- R/1187/60
72- R/46/61 (COMER 15)
73- 225/61 (COMER 47)
83- 628/6 0

Chapitre VIII

89- 635/60 - R/1166/2/60

Chapitre IX

Chapitre X

102-636/60 (Annexe III)
103-AT/4/60
104-AT/5/60

4ème PARTIE

Chapitre I

2 - 636/60 - EUR/C/3930/1/60
3 - EUR/C/3118/60
4 - 731/60
8 - R/174/61 (FIN 10)
9 - 88/61 (EUR/PV.1)

Chapitre II

10- 671/60 - R/1093/1/60
11- R/1189/60
12- 88/61 (EUR/PV.1)
17- RP/CRS/6/60 - RP/CRS/8/60
256/61 (RP/CRS/11)
18- 88/61 - R/60/61 (ATO 6)
EUR/C/759/58

Chapitre III

19- EUR/C/759/58
21- R/655/59 - 187/61 (ATO 26) -
293/61 (EUR/PV.3)
23- 293/61 (EUR/PV.3)
24- R/1103/60 - 88/61 (EUR/PV.1) -
JO 9.3.61 n° 18

